

# HEINONLINE

Citation: 12 Rev. C.L. Francais 55 2010-2011

Content downloaded/printed from  
HeinOnline (<http://heinonline.org>)  
Thu Apr 4 18:56:21 2013

- Your use of this HeinOnline PDF indicates your acceptance of HeinOnline's Terms and Conditions of the license agreement available at <http://heinonline.org/HOL/License>
- The search text of this PDF is generated from uncorrected OCR text.
- To obtain permission to use this article beyond the scope of your HeinOnline license, please use:

[https://www.copyright.com/ccc/basicSearch.do?  
&operation=go&searchType=0  
&lastSearch=simple&all=on&titleOrStdNo=1203-6455](https://www.copyright.com/ccc/basicSearch.do?&operation=go&searchType=0&lastSearch=simple&all=on&titleOrStdNo=1203-6455)

# LE STATUT DU FRANÇAIS À L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET LA LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS DE L'ONTARIO

François LAROCQUE, Mark POWER,  
Matthew LÉTOURNEAU et Joseph MORIN\*

## INTRODUCTION

Si l'Université d'Ottawa se présente aujourd'hui comme « l'Université canadienne », il faut reconnaître qu'elle a d'abord été, et demeure, une institution canadienne-française, et même franco-ontarienne<sup>1</sup>. En 1965, à l'époque où le législateur ontarien sanctionnait les nouvelles lois habilitantes de certaines universités ontariennes<sup>2</sup>, il confie une mission particulière à l'Université d'Ottawa en ce qui concerne la francophonie

---

\* François Larocque est professeur agrégé et vice-doyen du Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa; Mark Power est professeur adjoint au Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa; Matthew Létourneau est récemment diplômé du Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa; Joseph Morin est étudiant de troisième année au Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Les auteurs remercient chaleureusement la professeure Aline Grenon pour ses précieuses contributions sur le plan de la recherche.

<sup>1</sup> « Depuis 1848, l'Université d'Ottawa est l'Université canadienne: le reflet, l'observatoire et le catalyseur de l'expérience canadienne dans toute sa diversité et sa complexité. Notre histoire privilégiée au confluent du Canada anglais et du Canada français, notre bilinguisme, notre situation au cœur de la capitale fédérale, notre engagement envers la promotion de la culture française en Ontario et le multiculturalisme constituent notre spécificité ». En ligne: site web officiel de l'Université d'Ottawa <<http://web5.uottawa.ca/admingov/mandat.html>>.

<sup>2</sup> Voir notamment : *Lakehead University Act*, LO 1965, c 54; *York University Act*, LO 1965, c 143.

de l'Ontario. L'article 4 de la *Loi sur l'Université d'Ottawa* (« LUO »)<sup>3</sup> prévoit en effet ce qui suit :

Buts de l'Université	<p><b>4. Les objectifs et fins de l'Université sont les suivants,</b></p> <p>(a) Favoriser le développement des connaissances et la diffusion du savoir;</p> <p>(b) Assurer, en conformité des principes chrétiens, l'épanouissement intellectuel, spirituel, moral, physique et social, de ses sous-gradués, de ses gradués et des membres de son corps enseignant, développer parmi ceux-ci l'esprit communautaire et travailler à l'amélioration de la société;</p> <p>(c) Favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, préserver et développer la culture française en Ontario.</p>	<p><b>4. The objects and purposes of the University are,</b></p> <p>(a) to promote the advancement of learning and the dissemination of knowledge;</p> <p>(b) to further, in accordance with Christian principles, the intellectual, spiritual, moral, physical and social development of, as well as a community spirit among its undergraduates, graduates and teaching staff, and to promote the betterment of society;</p> <p>(c) to further bilingualism and biculturalism and to preserve and develop French culture in Ontario.</p>	<p>Objects of the University</p>
----------------------	--	--	----------------------------------

---

<sup>3</sup> *Loi sur l'Université d'Ottawa*, LO 1965, c 137, art 4(c) [nos italiques].

L'alinéa 4(c) de la *LUO* est tout à fait unique en son genre en Ontario. En effet, dans aucune autre loi habilitante d'institution postsecondaire ontarienne ne trouve-t-on de disposition – ni de mission – de ce type concernant la francophonie<sup>4</sup>. L'alinéa 4(c) exprime la reconnaissance de l'histoire francophone de l'Université d'Ottawa et de sa vocation originelle au sein de la communauté canadienne-française<sup>5</sup>. Mais il y a plus. Si le législateur a vu à inscrire « préserver et développer la culture française en Ontario » parmi les objectifs de l'Université d'Ottawa, c'était entre autres parce qu'il voulait orienter et encadrer le développement que connaîtrait cette institution.

Au fil des décennies, l'Université d'Ottawa se dote d'instruments et de politiques en ce qui concerne le bilinguisme ou la langue française. Lorsqu'elle agit de la sorte, l'Université tente à coup sûr d'accomplir sa mission particulière, mais elle agit aussi en réponse à des préoccupations internes. Tout d'abord, le Sénat de l'Université d'Ottawa adopte le

---

<sup>4</sup> Par exemple, la *Loi sur l'Université Laurentienne*, LO 1960, c 154 est silencieuse quant au mandat social de cette institution à l'égard des communautés d'expression française de l'Ontario, même si elle fait du français une langue officielle de l'Université. Il sied de souligner toutefois que la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, LO 2002, c 8, ann F, art 2(2) prévoit que « [l]es objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées » [nos italiques]. Cette disposition est suffisamment large pour embrasser le rôle essentiel que sont appelés à jouer les collèges de langue française de l'Ontario, tels que le Collège Boréal et la Cité Collégiale. Notons aussi que le paragraphe 3(1) du Règlement de l'Ontario 34/03, pris en application de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* prévoit que : « Sauf pour l'enseignement de l'anglais langue seconde, le versement de subventions générales à un collège de langue française [le Collège Boréal et la Cité collégiale] est assujéti aux conditions suivantes : a) les programmes et services offerts par le collège qui sont financés en tout ou en partie par des subventions de fonctionnement à des fins générales octroyées par le gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français; b) les programmes et services offerts par le collège pour le compte du gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français. » Le paragraphe 3(2) précise que « Sauf pour l'enseignement du français langue seconde, nul collège de langue anglaise ne peut offrir de programmes et de services en français à moins d'avoir conclu une entente mixte écrite avec tous les collèges de langue française. ».

<sup>5</sup> Michel Prévost, *L'Université d'Ottawa depuis 1848*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2008 à la p 7 [Prévost].

*Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974*<sup>6</sup> – lequel est toujours en vigueur – pour donner suite aux recommandations du *Rapport du groupe de travail sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa* de 1971. Puis, en 1986, le Sénat adopte son premier plan de développement des programmes et des services en français pour une période courant de 1987 et à 1992<sup>7</sup>. Ce plan est révisé en 1991 pour une période allant de 1992 à 1997<sup>8</sup>. Par la suite, en 2005, dans le cadre de sa planification stratégique *Vision 2010*, l'Université d'Ottawa fait de la promotion du français et du bilinguisme un axe principal de son développement<sup>9</sup>. C'est dans un tel contexte que le Groupe de travail sur les programmes et services en français est constitué en 2007. Son rôle : étudier la situation de la francophonie et l'état du bilinguisme à l'Université d'Ottawa, et énoncer des recommandations pour une période courant de 2007 à 2012<sup>10</sup>. Le Groupe de travail sur les programmes et services en français a

---

<sup>6</sup> Pris en application de la *LUO*, en ligne : site web officiel de l'Université d'Ottawa <<http://web5.uottawa.ca/admingov/bilinguisme.html>> [*Règlement*]. Le *Règlement* est reproduit intégralement en annexe de cet article.

<sup>7</sup> « La place du français à l'Université d'Ottawa : recommandations pour le développement des programmes et services pour 2007-2012 », vol I, rapport présenté au Sénat de l'Université d'Ottawa, août 2007, au para 3 en ligne : site web officiel de l'Université d'Ottawa <[http://web5.uottawa.ca/vision2010/consultation/documents/Volumel\\_Francais.pdf](http://web5.uottawa.ca/vision2010/consultation/documents/Volumel_Francais.pdf)> [*La place du français*].

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Voir le bilan de la planification stratégique *Vision 2010* de l'Université d'Ottawa, dans le cadre duquel la mission et les valeurs centrales de l'Université ont été redéfinies pour énoncer certaines valeurs de la manière suivante : « [développer] des services et des programmes de grande qualité conçus expressément pour les francophones de l'Ontario » ainsi que « [jouer] un rôle de leader auprès de la francophonie canadienne et mondiale » dans *Bilan de Vision 2010, planification stratégique*, en ligne : site web officiel de l'Université d'Ottawa <[http://web5.uottawa.ca/vision2010/pdf/Vision2010\\_rapport\\_2009.pdf](http://web5.uottawa.ca/vision2010/pdf/Vision2010_rapport_2009.pdf)> à la p 3.

<sup>10</sup> Le Groupe de travail sur les programmes et services en français a été mis sur pied afin de faire le point sur le statut du français à l'Université d'Ottawa et de proposer un plan quinquennal (2007-2012) avec des recommandations d'améliorations à cet égard. Voir notamment les rapports du Groupe de travail sur les programmes et services en français, *La place du français*, *supra* note 7 et « La place du français à l'Université d'Ottawa : État des lieux des programmes et services en français », vol II, rapport présenté au Sénat de l'Université d'Ottawa, septembre 2007. Pour en connaître davantage sur le contexte du débat entourant le statut du français qui aurait donné lieu à la création du Groupe de travail sur les programmes et services en français, voir généralement « Lettre ouverte au recteur et vice-chancelier de l'Université d'Ottawa, monsieur Gilles Patry » *Le Droit* (8 mars 2006); J Y Thériault, « Le bilinguisme qui

formulé plusieurs recommandations importantes. Au rang de celles-ci figure la préconisation qui a mené à la création d'une entité chargée d'assurer l'application du *Règlement* « afin que le mandat particulier de l'Université soit bien intégré dans toutes ses composantes » et opérations<sup>11</sup>. Ainsi la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles (« la Commission ») a-t-elle vu le jour<sup>12</sup>. C'était en 2008.

Tout comme la création de la Commission était un jalon important à franchir pour l'Université d'Ottawa, l'adoption de la *Loi sur les services en français*<sup>13</sup>, en 1986 est sans contredit un événement marquant de l'histoire de l'Ontario. Cette loi quasi constitutionnelle exprime la reconnaissance par « l'Assemblée législative [de] l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et [son désir de] le sauvegarder pour les générations à venir »<sup>14</sup>. Selon la Cour d'appel de l'Ontario<sup>15</sup>, l'adoption de la *LSF* est une mesure visant à « favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » en Ontario, au sens du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>16</sup>. À cette fin, la *LSF* garantit à chacun le « droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une

---

soustrait » *Le Droit* (4 mars 1998) et J Y Thériault, « L'université francophone entre le rêve et la réalité » *Le Droit* (3 mars 1998).

<sup>11</sup> La place du français, supra note 7 au para 91.

<sup>12</sup> « La Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles (« la Commission ») a été créée le 4 février 2008 par la résolution du Sénat 2007-2008.50. Les attributions ont été modifiées par le Sénat le 12 avril 2010 (2009-2010.42). [...] La Commission est un comité consultatif permanent du Sénat. Son mandat est d'assurer la planification et la mise en œuvre d'initiatives permettant à l'Université d'Ottawa d'assumer pleinement sa mission et son engagement envers la promotion et le développement de la culture française en Ontario. La Commission a également pour mandat de favoriser l'épanouissement de la communauté universitaire dans les deux langues officielles ». Voir le site web de la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles, en ligne : <[http://web5.uottawa.ca/admingov/comite\\_43.html](http://web5.uottawa.ca/admingov/comite_43.html)>.

<sup>13</sup> *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32 [LSF].

<sup>14</sup> *Ibid*, préambule.

<sup>15</sup> *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3<sup>e</sup>) 577 au para 129 (CA) [Lalonde].

<sup>16</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, étant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11 (R-U), art 16(3) [Charte].

institution de la Législature et pour en recevoir les services »<sup>17</sup>. Constituant des créatures provinciales et des institutions financées en partie par la province, les universités ontariennes peuvent être assujetties à l'application de la *LSF*. Toutefois, pour que la *LSF* s'applique à une université, elle doit y consentir<sup>18</sup>.

À l'Université d'Ottawa, on a tenté, sans y parvenir, de se prévaloir du mécanisme de désignation volontaire du paragraphe 9(2) de la *LSF* en 1987 – nous traiterons de ce sujet plus loin dans le présent article. Or, au moment de faire paraître notre texte, l'interrogation sur l'opportunité de la désignation persiste. Si bien qu'aujourd'hui encore, il est question de déterminer si l'Université d'Ottawa devrait devenir un organisme désigné aux fins de la *LSF* et rejoindre les rangs des 217<sup>19</sup> organismes et institutions qui s'appliquent à réaliser les aspirations dont la *LSF* est porteuse<sup>20</sup>. Au présent stade de l'histoire de l'Université d'Ottawa, il convient d'analyser plus attentivement l'étendue de la protection juridique actuellement offerte par l'Université en ce qui a trait au statut et à l'usage de la langue française ainsi qu'aux droits et aux privilèges qui y sont rattachés; et il convient d'étudier certaines des démarches qui pourraient être effectuées pour corriger les lacunes identifiées. L'objectif premier de cette analyse est de préciser des façons d'améliorer le statut du français au sein de la plus importante institution postsecondaire offrant des programmes et des services en langue française à l'extérieur du Québec.

Le présent article se penche sur la protection juridique actuellement accordée au français à l'Université d'Ottawa. Il décrit les

---

<sup>17</sup> *LSF*, *supra* note 13, art 5(1).

<sup>18</sup> *Ibid*, art 9(2) (« Le règlement pris en application de la [*LSF*] et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université »).

<sup>19</sup> *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règlement de l'Ontario 398/93 pris en application de la *LSF*.

<sup>20</sup> Résolution de désignation de la Section de common law et de l'Université d'Ottawa en vertu de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, votée par le Conseil de Faculté de la Section de common law de l'Université d'Ottawa (25 novembre 2010). Résolution de désignation de la Section de droit civil et de l'Université d'Ottawa en vertu de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, votée par le Conseil de Faculté de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa (9 février 2011). Voir également Albert Nolette et Matthew Létourneau, « L'Université d'Ottawa devrait-elle se désigner en vertu de la *Loi sur les services en français* ? », en ligne : (2011) 36 : 3 *En Bref* [Revue officielle de l'Association du Barreau de l'Ontario], à la p 12  
<<http://issuu.com/ontariobarassociation/docs/brieflyjune2011>>.

événements ayant jalonné l'histoire de l'Université d'Ottawa, après quoi il analyse la protection du français sous le régime de la *LUO* et de son *Règlement*. Nous décrivons aussi sommairement le mandat et certaines des réalisations de la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles. Nous nous interrogeons ensuite sur la suffisance de la protection du statut du français à l'Université d'Ottawa. À cette fin, nous jetons de la lumière sur certaines lacunes en la matière et nous recommandons la mise en œuvre de mesures susceptibles de contribuer à préserver et développer le statut et l'usage de la langue française à l'Université d'Ottawa. L'article conclut en traitant de l'opportunité de la désignation de l'Université d'Ottawa sous le régime de la *LSF*, une mesure qui lui permettrait de s'unir aux « organisme[s] gouvernementa[ux] »<sup>21</sup> qui assurent la prestation de services en français. Nous expliquons comment la désignation pourrait s'effectuer et pourquoi une telle démarche pourrait s'avérer bénéfique.

Dans le présent article, vous ne trouverez d'exposé exhaustif ni en ce qui concerne l'histoire du statut, de l'usage, des droits et des privilèges du français à l'Université d'Ottawa, ni en ce qui concerne les mesures prises pour essayer de préserver et de développer son statut de pierre angulaire des communautés d'expression française en situation minoritaire. Notre objectif est bien plus modeste. Il s'agit d'aider à encadrer la réflexion collective qui se poursuit au sein de l'Université d'Ottawa, en offrant une vue d'ensemble des principaux événements historiques et arguments juridiques qui sont pertinents à la désignation de l'Université d'Ottawa sous le régime de la *LSF*. De toute évidence, il existe des inégalités structurelles entre le français et l'anglais à l'Université d'Ottawa, et ces inégalités ne pourront pas être résolues au moyen d'une désignation sous le régime de la *LSF*. Certains de ces problèmes exigent, de la part de l'Université, des mesures beaucoup plus importantes – notamment, la mise en œuvre intégrale du *Règlement*. Ces questions ne font pas l'objet du présent article.

---

<sup>21</sup> *LSF, supra* note 13, art 1(c) : « "organisme gouvernemental" S'entend des organismes suivants : [...] c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics ».



## I – LE STATUT JURIDIQUE DU FRANÇAIS À L’UNIVERSITÉ D’OTTAWA

### A – Certains des événements ayant jalonné l’histoire du statut du français à l’Université d’Ottawa

En 1848, Mgr Joseph-Eugène Guigues<sup>22</sup> et les Oblats de Marie-Immaculée fondent le Collège de Bytown dans la Basse-Ville d’Ottawa. À l’époque, environ 7 000 personnes habitent la ville de Bytown<sup>23</sup>, dont la majorité est catholique et, principalement, de descendance canadienne-française ou irlandaise. Reflétant la dualité linguistique et culturelle de sa ville et de sa population, le Collège de Bytown se distingue dès sa fondation par son enseignement bilingue : le français est enseigné le matin, et l’anglais, l’après-midi<sup>24</sup>. En 1861, le Collège de Bytown devient le Collège d’Ottawa. On constate alors une vie communautaire au sein de laquelle la communauté catholique, qui comprend la communauté francophone, s’épanouit grâce à la mise sur pied de groupes communautaires, d’une chorale, d’une fanfare et d’équipes sportives<sup>25</sup>.

En raison de l’importance du Collège d’Ottawa pour la communauté catholique d’expression française, l’Assemblée législative de la province du Canada lui confère une Charte universitaire civile en 1866<sup>26</sup>. Le Collège d’Ottawa devient alors l’Université d’Ottawa. Les

---

<sup>22</sup> Aussi connu sous le nom de Mgr Joseph-Bruno Guigues, ce prêtre oblat est né à Gap, dans la commune de La Garde, dans les Hautes-Alpes, en France, en 1805. En 1844, il est envoyé au Canada afin de gérer la vision d’expansion au Canada et aux États-Unis que possédait l’ordre missionnaire des Oblats. En 1848, il réussit à créer un collège et un séminaire à Bytown (Ottawa); dès le début, Mgr Guigues reconnaît que ce collège (qui deviendra l’Université d’Ottawa) devait assurer un enseignement en français et en anglais. Gaston Carrière, « Joseph-Bruno Guigues », en ligne : Dictionnaire biographique du Canada <[http://biographi.ca/009004-119.01.f.php?id\\_nbr=5013&PHPSESSID=mebk83ejqffpboc85vp3glmd](http://biographi.ca/009004-119.01.f.php?id_nbr=5013&PHPSESSID=mebk83ejqffpboc85vp3glmd)>; Louis Gladu, *Monseigneur J E B Guigues, 1<sup>er</sup> évêque d’Ottawa : sa vie et ses œuvres*, Ottawa, Imprimerie du Courrier, 1874.

<sup>23</sup> Claude Galarneau, *Les collèges classiques au Canada français, 1620-1970*, Montréal, Fides, 1978 à la p 82.

<sup>24</sup> Prévost, *supra* note 5 à la p 13.

<sup>25</sup> *Ibid* à la p 14.

<sup>26</sup> Dans la dernière session de l’Assemblée législative de la province du Canada avant la Confédération, un projet de loi privé est déposé proposant l’adoption d’une Charte

années qui suivent sont marquées par une diminution des inscriptions d'étudiants anglophones. De nombreux étudiants anglophones ont alors préféré fréquenter l'Ottawa Collegiate Institute, un nouveau collège protestant de langue anglaise créé en 1874. Soucieuse de colmater la fuite d'étudiants anglophones vers le nouvel établissement, l'Université d'Ottawa met fin à son bilinguisme initial et offre, à partir de 1874, un curriculum exclusivement anglophone, sauf en ce qui concerne la théologie et la littérature française<sup>27</sup>. Ce n'est qu'en 1901, à la faveur d'un corps étudiant d'expression française de plus en plus important que l'Université d'Ottawa renoue avec les « idéaux de ses fondateurs » et avec son bilinguisme institutionnel<sup>28</sup>.

Le caractère bilingue de l'Université se solidifie de 1901 à 1915. La demande croissante pour des programmes d'étude bilingues mène alors à des négociations entre les pères Oblats francophones et leurs pendants anglophones en ce qui concerne l'énonciation d'une politique linguistique pour l'Université<sup>29</sup>. L'échec des négociations linguistiques se solde par la démission d'un grand nombre de pères Oblats d'origine irlandaise en 1915. Afin d'assurer la continuité de ses programmes de langue anglaise, l'Université d'Ottawa embauche des chargés de cours anglophones laïques, une démarche nécessaire mais coûteuse<sup>30</sup>.

Malgré ces luttes linguistiques, dont l'intensité pouvait être exacerbée par l'appartenance religieuse des communautés impliquées<sup>31</sup>,

---

royale universitaire pour le Collège d'Ottawa. Approuvée en troisième lecture par l'Assemblée législative de la province du Canada le 19 juillet 1866, la requête est ensuite déposée au Conseil législatif qui y donne son assentiment le 1er août 1866. La proclamation royale du 15 août 1866 accorde enfin une charte universitaire au Collège d'Ottawa. Voir Roger Guindon, *Coexistence difficile. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa, vol I : 1848-1898*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989 aux pp 41-52 [Coexistence difficile].

<sup>27</sup> *Ibid* aux pp 53-68; Prévost, *supra* note 5 à la p 15.

<sup>28</sup> Prévost, *ibid* à la p 15; Roger Guindon, *Coexistence menacée. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa, vol II : 1898-1936*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1992 aux pp 20-26 [Coexistence menacée].

<sup>29</sup> Coexistence menacée, *ibid* aux pp 48-83.

<sup>30</sup> *Ibid* aux pp 90-91; Prévost, *supra* note 5 à la p 41.

<sup>31</sup> Archives de l'Université d'Ottawa : Mémoire présenté à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme par l'Université d'Ottawa, Ottawa, Université d'Ottawa, 1964, Fonds 38, boîte 1671, chemise Bilinguisme et Biculturalisme, à la p 15 : « La lutte, parfois violente, fut portée devant le grand public au cours d'une controverse prolongée. [...] À cette époque, les Canadiens-Français se croyaient l'objet

l'enseignement parallèle en français et en anglais ainsi que l'étude obligatoire de l'autre langue par tous les étudiants inscrits à l'Université d'Ottawa se maintiennent jusqu'en 1945. C'est alors que, en fondant sa Faculté de médecine, l'Université rompt avec cette pratique jusque-là bien établie. L'Université estimait prohibitif le coût d'une Faculté de médecine adhérant au principe de la dualité linguistique<sup>32</sup>. L'anglais devient alors la langue d'enseignement de la Faculté de médecine, alors que l'administration de cette faculté demeure bilingue<sup>33</sup>.

Au cours des années 1960, les coûts très élevés associés au fonctionnement d'une Faculté de médecine et à un accroissement constant de la population étudiante donneront lieu à une décision marquante : l'intégration de l'Université d'Ottawa au réseau ontarien des établissements d'enseignement postsecondaire financés au moyen de fonds publics<sup>34</sup>. L'Université aurait désormais accès à des subventions gouvernementales importantes réservées aux institutions dites « publiques ». Selon les administrateurs de l'Université, l'appui financier offert par le gouvernement de l'Ontario était indispensable à qui voulait garantir le maintien et l'essor des programmes et des services offerts, au nombre desquels figuraient les programmes et services de la Faculté de médecine<sup>35</sup>. En échange de ce soutien financier, les pères Oblats, fiers

---

d'un mouvement concerté tendant à les convaincre de s'angliciser afin de favoriser l'essor du catholicisme dans l'Amérique du Nord décidément anglophone ».

<sup>32</sup> Prévost, *supra* note 5 à la p 17.

<sup>33</sup> À l'époque, l'enseignement des sciences en Ontario se faisait largement en anglais et donc, la médecine n'était pas offerte au Collège d'Ottawa par les catholiques de langue française. Lorsque le *Carleton College* fut fondé par des citoyens anglophones en 1942, le Collège d'Ottawa a élargi l'éventail de ses programmes d'études pour créer une faculté de médecine, dont l'enseignement était presque entièrement en anglais. Roger Guindon, *Coexistence féconde. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa, vol III : 1936-1965*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1995 à la p 33 [*Coexistence féconde*].

<sup>34</sup> Prévost, *supra* note 5 à la p 46.

<sup>35</sup> *Coexistence féconde*, *supra* note 33 aux pp 33 à 41; Ontario, Législature de l'Ontario, *Débats*, no 116-144 (8 juin 1965) aux pp 3794-96 (Racine) : « I was very pleased, however, Mr. Speaker, when my good friend, the very able and sympathetic Minister of University Affairs told me some time ago that discussions had been taking place between the Oblate fathers and his department, that would make it possible for the University of Ottawa to receive grants that would enable it to carry on its work as a bilingual university in the eastern part of this province... I think I can say that *without this new arrangement, this institution would not have been able to carry on, and that would have been a great tragedy* » [nos italiques]. Horace S. Racine, du parti libéral, a représenté

fondateurs et dirigeants de l'Université, devaient toutefois accepter que leur institution devienne laïque<sup>36</sup>. En vertu d'un accord conclu à Toronto en juin 1965 entre l'Université d'Ottawa et le gouvernement ontarien, le projet de loi 158 est adopté par l'Assemblée législative et la *LUO* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965<sup>37</sup>.

## B - La protection du français sous le régime de la *LUO*

La *LUO* est le fruit de nombreuses années de dialogues et de négociations<sup>38</sup>. Afin de tenir compte de son histoire et de ses fondements bilingue et biculturel, l'Assemblée législative de l'Ontario, à la demande de l'Université et de la communauté d'expression française de l'Ontario, a confié à l'Université le mandat de « favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme » et de « préserver et développer la culture française en Ontario »<sup>39</sup>.

---

en tant que député la circonscription d'Ottawa-Est de 1963 à 1967. Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <[http://www.ontla.on.ca/web/members/members\\_detail.do?locale=fr&ID=1737](http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=1737)>.

<sup>36</sup> Notons toutefois que l'alinéa 4(b) de la *LUO* reconnaît la « conformité aux principes chrétiens » parmi les objectifs de l'Université d'Ottawa.

<sup>37</sup> « Le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, l'Université d'Ottawa est constituée en corporation non assujettie aux restrictions ou au contrôle d'un organisme extérieur, laïque ou religieux. Les facultés ecclésiastiques, qui sont en même temps des facultés civiles, de même que les instituts d'études pastorales et de missiologie relèveront désormais de l'Université Saint-Paul. Cette dernière conserve la charte royale et la charte pontificale et est fédérée à l'Université d'Ottawa ». Prévost, *supra* note 5 à la p 47.

<sup>38</sup> Ontario, Législature de l'Ontario, *Débats*, no 116-144 (17 juin 1965) à la p 4312 (hon Robarts): « As you can well understand, this bill is the result of many years of negotiation and naturally it was handled with some delicacy. » L'honorable John Robarts, du Parti progressiste-conservateur, a été premier ministre de l'Ontario de 1961 à 1971. Il était député de la circonscription London-Nord. Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <[http://www.ontla.on.ca/web/members/members\\_detail.do?locale=fr&ID=450](http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=450)>.

<sup>39</sup> *LUO*, *supra* note 3, art 4; Ontario, Législature de l'Ontario, *Débats*, no 116-144 (8 juin 1965) aux pp 3794-96 (Racine): « At a time when this province is making an attempt to promote the teaching of French at all levels, I am sure a large share of the responsibility for the training of teachers will fall on the institutions' shoulders. While I consider it important to train people in medicine, the sciences, political sciences, law and others, I believe the authorities will make a strong effort to train professors and teachers who will play a special role in this province in teaching the French language. This may offer a solution to the hon. Minister, who spoke so eloquently in his introductory address to this House, last Wednesday [...] Monsieur le Président, la nouvelle de la présentation

Le législateur souhaitait faire rayonner le bilinguisme et appuyer les deux communautés linguistiques à l'échelle provinciale et nationale, voire internationale<sup>40</sup>. Le député Fernand Guindon<sup>41</sup> s'exprime comme suit, en anglais, au moment de la première lecture du projet de loi qui est devenu la *LUO* :

Most important of all, however, in the light of the present Canadian scene, is the bilingual nature of the university and its programme. A detailed review of the history of the

---

de cette législation a fait les manchettes des journaux de la capitale le Jeudi [sic], 27 Mai [sic] dernier. Je crois qu'il serait utile de lire le premier Ottawa [sic], sous la signature de M. Willie Chevalier, intitulé "L'Université". Et je cite : "[...] *Le projet de loi relatif à la réorganisation présente plusieurs côtés positifs. L'institution demeure bilingue et chrétienne, au service des deux cultures du Canada, mais on lui donne en outre le but précis [sic] de 'préserver et développer la culture française en Ontario', ce qui, de la fait du gouvernement, equivant [sic] à reconnaître la nécessité [sic] de préserver cette culture française.* D'autre part, le bilinguisme de l'Université n'est pas nouveau et il est normal dans la capitale du Canada. Que désormais le bureau des gouverneurs soit [sic] composé en majorité [sic] de laïcs, c'est conforme à un [sic] tendance qui saute au yeux [sic] et que, d'ailleurs, l'Eglise [sic] encourage dans une certaine mesure; et, surtout, cela rend l'Université éligible [sic] à de plus équitables [sic] subventions provinciales, grâce auxquelles il lui sera plus facile d'accomplir sa mission sans renoncer à ses caractéristiques essentielles non plus qu'à ses traditions". Je crois que les sentiments exprimés [sic] par Monsieur Chevalier sont ceux de la majorité [sic] des personnes de la ville d'Ottawa et de tout l'Ontario français, qui s'intéressent aux problèmes [sic] d'éducation [sic]" [nos italiques]. Bien que la coutume parlementaire de l'Ontario permettait de s'adresser à l'Assemblée législative en français, ce droit n'a pas été expressément reconnu avant l'adoption de l'article 3 de la *LSF*, *supra* note 13.

<sup>40</sup> Voir Raymond Breton, « Institutional Completeness and the Personal Relations of Immigrants » (1964) 70 *Am J Soc* 193. Selon l'auteur, afin qu'une communauté en situation minoritaire puisse survivre et s'épanouir, elle doit se doter d'institutions homogènes qui demeurent sous leur contrôle et gestion. Par exemple, en 1963, les Acadiens se sont dotés de l'Université de Moncton, une université homogène de langue française.

<sup>41</sup> L'honorable Fernand Guindon a siégé à titre de député provincial de l'Assemblée législative de l'Ontario du 5 septembre 1957 au 31 mai 1974 dans la circonscription de Glengarry (1955-1963), devenue ensuite Stormont (1963-1975). Au cours de sa longue carrière au sein du gouvernement en tant que membre du Parti progressiste-conservateur de l'Ontario il a été notamment ministre du Tourisme et de l'Information (1971-1972), ministre du Travail (1972-1974) et il a siégé au sein de nombreux comités, dont le Comité permanent de l'éducation et des affaires universitaires. Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <[http://www.ontla.on.ca/web/members/members\\_detail.do?locale=fr&ID=1240](http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=1240)>.

University of Ottawa would show that over the years there have been periods in which the emphasis upon both the French and English languages as media of instruction has varied, depending on the particular circumstances of the era. Throughout the twentieth century, however, the university and its staff have been dedicated to the goal of making the University of Ottawa a truly bilingual institution – a place of higher learning where both English and French-speaking students are assured of a sound education, an opportunity to learn of and appreciate our two major languages and cultures, and a chance to live and learn within a single educational environment which reflects our mixed heritage. Nothing could be more important at this time than the fact that such an institution should exist. Nothing could be more important than its growth and development. Nothing could be more important than the fact that it be encouraged and supported in the attainment of the ideal which it seeks. That is why this new charter, and the new organization and strength which it gives to the university, is so appropriate and so necessary at this time<sup>42</sup>.

Sur le plan pratique, la *LUO* réforme la gouvernance de l'Université d'Ottawa. Elle établit un Bureau des gouverneurs et un Sénat, et elle précise leur composition et leurs pouvoirs respectifs, de même que le rôle du chancelier, du recteur, des vice-recteurs et du secrétaire<sup>43</sup>. En outre, le Bureau des gouverneurs et le Sénat se voient tous deux habilités à prendre des règlements<sup>44</sup>. En ce qui concerne les attributions plus spécifiquement liées au mandat linguistique et culturel prévu à l'alinéa 4(c) de la *LUO*, elles ont été exercées conjointement par

---

<sup>42</sup> Ontario, Législature de l'Ontario, *Débats*, no 90-115 (27 mai 1965) aux pp 3298-3299 (Guindon).

<sup>43</sup> *LUO*, *supra* note 3, art 9-17.

<sup>44</sup> De manière générale, le Bureau des gouverneurs est chargé de l'administration et de la régie de l'Université d'Ottawa, de son personnel et de ses biens : *ibid*, art 11. Le Sénat, pour sa part, est chargé de la politique éducative de l'Université d'Ottawa et de la gestion de ses facultés et programmes « selon les principes chrétiens et conformément à sa tradition et son caractère bilingue » : *ibid*, art 17(a).

le Bureau des gouverneurs et le Sénat en 1974 au moment de l'adoption du *Règlement*.

Il y a lieu de noter qu'en vertu de la première partie de l'alinéa 4(c) de la *LUO*, l'Université d'Ottawa n'est tenue que de « *favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme* » [nos italiques]. Il s'agit donc d'une obligation de prendre des mesures positives pour améliorer le statut du français au sein de l'institution, obligation qui ne s'étend pas à l'adoption des mesures requises pour réaliser l'égalité réelle des deux langues et cultures fondatrices de l'Université d'Ottawa. Autrement dit, la première partie de l'alinéa 4(c) de la *LUO* incite l'Université d'Ottawa à faciliter et à appuyer le développement du bilinguisme et du biculturalisme, mais elle ne l'astreint pas, pour autant, à quelque obligation de résultat à cet égard.

En revanche, la deuxième partie de l'alinéa 4(c) de la *LUO* semble imposer une obligation de résultat en ce qui concerne la francophonie : l'une des raisons d'être de l'Université d'Ottawa est de « *préserver et développer la culture française en Ontario* » [nos italiques]. Autrement dit, la préservation et le développement de la culture franco-ontarienne sont une visée architectonique de l'Université d'Ottawa. Non seulement cette disposition reconnaît-elle la vulnérabilité culturelle des communautés d'expression française de l'Ontario, mais encore elle investit l'Université d'Ottawa de la responsabilité de leur servir à la fois de rempart (« *préserver* ») et de tremplin (« *développer* »). L'alinéa 4(c) est une expression législative du principe constitutionnel de la protection des minorités<sup>45</sup> et il représente l'une des premières codifications législatives ontariennes en matière de droits linguistiques<sup>46</sup>. De plus, force est de constater qu'il existe une heureuse symétrie terminologique entre les verbes « *préserver et développer* » et les mots employés par la Cour suprême du Canada pour décrire le principe herméneutique applicable aux droits linguistiques au Canada. En effet, selon la Cour suprême, ces droits doivent « dans tous les cas, être interprétés en fonction de leur

---

<sup>45</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 79; *Lalonde*, *supra* note 15 aux para 79-86 (CA).

<sup>46</sup> En 1965, les lois de l'Ontario étaient silencieuses sur la question des droits des communautés francophones. En effet, même si des écoles primaires de langue française financées à même les fonds publics existaient depuis longtemps, celles-ci n'ont pas été officiellement reconnues dans la législation avant 1968; « L'historique des services en français en Ontario » : <<http://www.ofa.gov.on.ca/fr/loi-historique.html>>.

objet, de façon compatible avec le *maintien et l'épanouissement* des collectivités de langue officielle au Canada » [nos italiques]<sup>47</sup>. En prévoyant le déploiement d'actions positives en vue de la préservation et du développement (ou « le maintien et l'épanouissement ») de la culture française en Ontario, l'alinéa 4(c) rend la province de l'Ontario et l'Université d'Ottawa parties à une relation fiduciaire dont les communautés d'expression française minoritaires seraient les bénéficiaires. Selon les membres du Groupe de travail sur les programmes et services en français, la *LUO* « est fondamentale et [...] son importance dépasse celle de toute autre loi. Ils sont aussi d'avis que l'article 4(c) de la [*LUO*] offre suffisamment de flexibilité pour permettre à l'institution d'évoluer et de progresser tout en s'ajustant aux besoins changeants de la société dans laquelle elle évolue »<sup>48</sup>.

Même si l'alinéa 4(c) de la *LUO* fait l'objet de principes interprétatifs généreux, cet alinéa constitue, en définitive, une disposition générale qui ne prescrit aucune mesure concrète pour assurer la préservation et le développement de la langue française à l'Université d'Ottawa. Ni les personnes d'expression française, ni les programmes qui leur sont offerts ne jouissent d'une protection particulière sous le régime de la *LUO* comme telle. La *LUO* n'assure aucune représentation francophone dans la composition du Bureau des gouverneurs et du Sénat. De plus, les questions susceptibles d'influer sur le statut de la langue et de la culture françaises – par exemple les questions de nature académique et budgétaire – ne font pas l'objet de dispositions qui prévoiraient, en ce qui les concerne, une formule d'adoption spéciale sous le régime de la *LUO*. Une simple majorité des voix suffit pour abolir un programme ou un service en français<sup>49</sup>, même si le Sénat est tenu de « contrôler, réglementer et déterminer la politique de l'Université dans le domaine de l'éducation selon les principes chrétiens et *conformément à sa tradition et à son caractère bilingues* »<sup>50</sup> [nos italiques]. Finalement, la *LUO*

---

<sup>47</sup> *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25 [*Beaulac*].

<sup>48</sup> *La place du français*, *supra* note 7 au para 74. Le Groupe de travail sur les programmes et services en français a refusé de se prononcer sur la question des obligations fiduciaires de l'Université d'Ottawa envers la francophonie ontarienne : *La place du français*, *supra* note 7 aux para 88-89.

<sup>49</sup> *LUO*, *supra* note 3, art 11, 15.

<sup>50</sup> *LUO*, *supra* note 3, art 17(a). À ce sujet, le Groupe de travail sur les programmes et services en français recommande « d'augmenter aux 2/3 des votes, au Sénat et au



ne confère aucun droit de véto au recteur — que la *LUO* n'oblige pas à être francophone ni même bilingue — en ce qui a trait aux questions touchant la langue et la culture française<sup>51</sup>. En définitive, la *LUO* ne fait pas de l'Université d'Ottawa une institution bilingue sur le plan juridique. Aucun statut officiel n'est accordé à la langue française en vertu de cette loi. Aucune égalité de statut ni d'usage du français et de l'anglais n'y est consacrée.

Il sied sans doute de relativiser les constats qui précèdent et de reconnaître que, bien qu'imparfaite, la *LUO* demeure sans contredit une loi remarquable du fait qu'elle confie à l'Université d'Ottawa un mandat unique visant la protection de la langue et de la culture françaises en Ontario. Lorsqu'on replace la *LUO* dans le contexte historique de son époque, il n'est peut-être pas étonnant que la *LUO* n'ait pas fait du français et de l'anglais les langues officielles de l'Université d'Ottawa en 1965. La Commission royale d'enquête Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme fait paraître son rapport préliminaire au mois de février 1965, soit quelques mois avant que la *LUO* ne reçoive la sanction royale<sup>52</sup>. Étant donné la controverse que semaient les questions afférentes au bilinguisme à cette époque, l'insertion de dispositions plus concrètes portant sur les langues officielles aurait peut-être eu pour effet de retarder l'adoption de la *LUO* et, *ipso facto*, de retarder l'importante restructuration financière et institutionnelle qu'elle apportait.

Même si la *LUO* n'a pas établi le bilinguisme officiel en 1965, la « nouvelle Université d'Ottawa »<sup>53</sup> n'a pas tardé à se mettre à l'œuvre pour préparer l'adoption d'un règlement qui le ferait. En 1966, le Sénat constitue un groupe de travail composé de membres de chaque faculté, groupe dont « la tâche est de préciser les moyens qui lui permettront de faire honneur » à la nouvelle obligation législative de favoriser le

---

Bureau des gouverneurs, tout consentement relatif à l'abolition de programmes et de services en français. » : *La place du français*, *supra* note 7 au para 83.

<sup>51</sup> *LUO*, *supra* note 3, art 16(2), 17(a), (b) et (f).

<sup>52</sup> Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport préliminaire*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 [Commission B & B]. Instituée en 1963 par le premier ministre Lester B Pearson, cette commission royale a pour but de faire enquête sur le statut du bilinguisme et biculturalisme à l'échelle du pays. Voir aussi *Coexistence féconde*, *supra* note 33 aux pp 121-136.

<sup>53</sup> L'expression est celle du père Guindon pour décrire l'institution qui voit le jour avec l'entrée en vigueur de la *LUO*. Voir *Coexistence féconde*, *ibid* note 33 à la p 54.

développement du bilinguisme<sup>54</sup>. Cette initiative culmine en 1974 avec l'adoption du *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974*.

### **C - Le Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa 1974 et sa mise en œuvre**

L'entrée en vigueur de la *LUO* n'a pas mis fin aux inquiétudes quant au statut du français au sein de l'institution. De plus en plus de membres de la communauté francophone universitaire et provinciale ont exprimé publiquement leurs inquiétudes concernant la place du français à l'Université. Certains prônaient une francisation accrue de l'Université<sup>55</sup>, voire même sa transformation en une institution unilingue francophone. Cet avis a notamment été exprimé par l'Association canadienne-française de l'Ontario (« ACFO »), qui proposait que l'Université d'Ottawa se francise complètement<sup>56</sup>. Ainsi est-il devenu nécessaire de préciser les

---

<sup>54</sup> Roger Guindon, *Coexistence équitable. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa*, vol IV : depuis 1965, Ottawa, Les Presses universitaires d'Ottawa, 1995 à la p 15 [*Coexistence équitable*].

<sup>55</sup> Le terme « francisation » a été popularisé notamment grâce à l'instrument juridique portant sur la francisation des entreprises au chapitre V de la *Charte de la langue française*, LRQ, c C-11, art 135-154.

<sup>56</sup> Voir le mémoire de l'ACFO présenté au Groupe de travail sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa le 3 avril, 1970. Créée au début du siècle dernier, le principal but de l'ACFO (aujourd'hui connue comme l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario) est de promouvoir l'épanouissement des Ontariennes et Ontariens de langue ou de culture française : « La présence française en Ontario : 1610, passeport pour 2010 » (25 octobre 2011), en ligne : Centre de recherche en civilisation canadienne-française, 2002 <<http://www.crccf.uottawa.ca/passeport/III/D/IIID.html>>; Archives de l'Université d'Ottawa, Fonds 38, boîte 1671, chemise 3/3 : « Considérant que l'Université d'Ottawa a pour objectif, entre autres, de favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, il est proposé que [...] l'ACFO travaille à la francisation complète éventuelle de l'Université d'Ottawa ». Voir aussi, « Histoire du bilinguisme à l'Université d'Ottawa : Ce dualisme nous en vivons et il nous ronge tout à la fois », *La Rotonde* (18 janvier 1966) à la p 7. Voir aussi *Coexistence équitable*, supra note 54 à la p 16. Voir par exemple « L'ACFO blâme la politique de bilinguisme », *Le Droit*, (10 octobre 1989) à la p 26. Dans cet article, Rolande Faucher, présidente de l'ACFO de 1988-1990, affirme que « l'Université d'Ottawa est devenue une université anglophone qui offre des cours en français et où les francophones ne contrôlent plus rien ». Selon l'auteur de l'article, « [p]our éviter la catastrophe, l'ACFO a formulé le projet d'une université francophone gérée par et pour les francophones de l'Ontario qui a été entériné par les 300 délégués à son assemblée annuelle en juin dernier [1988]. Une revendication qu'elle

moyens par lesquels l'Université d'Ottawa pourrait, à la fois, assurer la mise en œuvre de ses objectifs nouvellement codifiés dans la *LUO*, et baliser les responsabilités qui en découlaient<sup>57</sup>. Après huit ans (1966-1974) de consultations auprès des professeurs, des étudiants et du personnel administratif de l'Université, en 1974, le Sénat – le 17 octobre – et le Bureau des gouverneurs – le 18 novembre – adoptent le *Règlement*<sup>58</sup>.

Notons d'emblée que le *Règlement* est un règlement ordinaire de l'Université d'Ottawa. Il ne contient aucune formule de modification spéciale : il peut donc être modifié, voire abrogé, par voie de résolution adoptée par une majorité simple des membres du Sénat et du Bureau des gouverneurs. En comptant son préambule détaillé et une première partie qui précise les définitions applicables, le *Règlement* comprend au total 28 articles organisés en sept (7) parties, dont six ont trait aux divers aspects des activités de l'Université d'Ottawa : l'administration centrale (partie 2 : articles 2-4); le personnel de soutien (partie 3 : articles 5-9); les plans de développement des programmes d'études (partie 4 : articles 10-12); le corps professoral (partie 5 : articles 13-16); et la clientèle étudiante (partie 6 : articles 17-20). Le *Règlement* traite aussi de sa mise en œuvre (partie 7 : articles 21-28). Comme le précisent respectivement les articles 21 et 22, le Bureau des gouverneurs est responsable de la mise en œuvre des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties du *Règlement*, alors que le Sénat est responsable de la mise en œuvre des 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> parties. Toutefois, comme l'a souligné le Groupe de travail sur les programmes et services en français, le *Règlement* ne prévoit aucun mécanisme d'imputabilité quant à son application et à sa mise en œuvre<sup>59</sup>.

Le préambule du *Règlement* énonce, pour la première fois de l'histoire de l'Université d'Ottawa, qu'« en principe et dans les faits, le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université » [nos italiques].

---

trimbale depuis 1969 mais qu'elle a transformée cette année [1989] en une véritable croisade ».

<sup>57</sup> *La place du français*, supra note 7 à la p 11 : « En se basant sur une série de postulats affirmant que le bilinguisme constitue en soi une valeur culturelle et une valeur éducative et que le caractère bilingue de l'Université favorise son progrès en tant qu'institution de haut savoir, le Bureau des gouverneurs et le Sénat de l'Université adoptaient le Règlement sur le bilinguisme [...] en 1974 ».

<sup>58</sup> Pour un récit détaillé des travaux qui ont précédé l'adoption du *Règlement*, voir *Coexistence équitable*, supra note 54 aux pp 15-20.

<sup>59</sup> *La place du français*, supra note 7 au para 79.

Cette reconnaissance officielle du bilinguisme est, aux termes du préambule du *Règlement*, « une condition indispensable pour atteindre [le] double objectif » de l'alinéa 4(c) de la *LUO*. Il s'agit, sans contredit, d'un développement fort important. Toutefois, dans la mesure où ce bilinguisme officiel ne tient qu'à un règlement ordinaire de l'Université d'Ottawa susceptible d'être modifié ou abrogé par une simple majorité des membres du Sénat et du Bureau des gouverneurs, il y a lieu de s'interroger sur la pérennité des droits acquis. Le Groupe de travail sur les programmes et les services en français estime, pour sa part, que la structure de gouvernance bicamérale assure à elle seule une certaine protection « puisque aucune décision ne peut être prise sans l'accord de l'une ou l'autre de ces instances »<sup>60</sup>. Toutefois, ce même Groupe de travail sur les programmes et services en français estime que, « pour protéger le mandat particulier de l'Université », il est « nécessaire d'augmenter aux 2/3 des votes, au Sénat et au Bureau des gouverneurs, tout consentement relatif à l'abolition de programmes et de services en français »<sup>61</sup>. Cette recommandation n'a toujours pas été adoptée.

Le troisième considérant du préambule annonce la portée du *Règlement* : « le caractère bilingue de l'Université se manifeste par le bilinguisme de ses programmes, de son administration centrale, de ses services généraux, de l'administration interne de ses facultés et de ses écoles, de son corps professoral, de son personnel de soutien et de sa clientèle étudiante ». Autrement dit, toutes les facettes de la vie universitaire sont touchées par le *Règlement*. Parmi ses dispositions les plus importantes, notons celles qui font du français et de l'anglais les langues de travail et de communication de l'administration centrale (articles 2 et 3); celles qui établissent l'obligation de l'Université de dispenser des programmes d'enseignement de langues officielles à l'intention des membres du corps professoral (articles 13, 15, et 16) et du personnel de soutien (article 9), qui sont tenus d'accroître leurs compétences linguistiques; celles qui conditionnent les investissements, l'utilisation de ressources et la création de programmes selon leur compatibilité avec les objectifs de l'Université énoncés à l'alinéa 4(c) de la *LUO* (articles 10-12); celles qui prévoient le déploiement de mesures pour inciter les étudiants et étudiantes à acquérir la connaissance au moins

---

<sup>60</sup> *Ibid* au para 83.

<sup>61</sup> *Ibid*.

passive de l'autre langue (articles 18 et 19); et celle qui établit le droit des étudiants et étudiantes de rédiger leurs travaux et de répondre aux questions d'examen dans la langue officielle de leur choix, sauf dans le cas des cours de langue (article 20). En définitive, le *Règlement* reconnaît des droits linguistiques aux membres de l'Université d'Ottawa, tout en leur fournissant une orientation et des balises pour l'avenir.

Les objectifs de bilinguisme du corps professoral sont particulièrement ambitieux. Comme le déclare le huitième considérant du préambule, l'Université doit faire en sorte que, « dans un avenir rapproché, *tous* les membres de son personnel enseignant soient partiellement bilingues » [nos italiques]. L'article 14 du *Règlement* précise la portée de cette obligation de bilinguisme partiel pour les membres du corps professoral :

14. (1) Après l'adoption du présent règlement, l'Université n'engagera à titre de membre du personnel enseignant que les personnes qui sont au moins partiellement bilingues ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique.

(2) Un membre du personnel enseignant engagé sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'il ne s'en sera pas acquitté, obtenir la permanence.

14. (1) After the coming into force of this regulation, the University will engage as members of the teaching personnel only persons who are at least partially bilingual, or who undertake to attain this level of linguistic competence.

(2) A member of the teaching personnel engaged on the strength of such an undertaking will not be able to obtain tenure until such undertaking has been fulfilled.

Plus de trente-cinq ans plus tard, aucun membre du personnel de l'Université d'Ottawa et aucun étudiant ne saurait sérieusement prétendre que cette exigence est respectée. Le bilinguisme du corps

professoral suscite de sérieuses préoccupations<sup>62</sup>. Bien que la convention collective conclue entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (« APUO ») ne mentionne aucunement l'article 14 du *Règlement*, l'article 25.3.2.2 de ladite convention semble faire de la connaissance du français et de l'anglais une condition pour l'obtention d'une promotion et de la permanence<sup>63</sup>. *A priori*, une telle exigence semble conforme à l'esprit, sinon à la lettre, du paragraphe 14(2) du *Règlement*. Toutefois, une lecture plus attentive de la convention collective révèle que la situation est tout autre. L'article 11.1.3 de la convention collective prévoit qu'il « revient à l'employeur de décider si la connaissance de la langue seconde est exigée et, le cas échéant, si cette connaissance doit être active ou passive et si elle est requise pour un renouvellement du contrat ou pour l'obtention de la permanence » [nos italiques]. L'article 11.1.3 paraît fondamentalement incompatible avec l'article 14 et le préambule du *Règlement*, puisqu'il permet à l'employeur d'exempter certains professeurs de l'exigence du bilinguisme partiel. L'article 11.1.3 semble retirer toute signification à l'article 14 et à l'objectif que « tous les membres du personnel enseignant soient partiellement bilingues » [nos italiques]<sup>64</sup>.

Cette incompatibilité entre le *Règlement* et la convention collective conclue entre l'APUO et l'Université d'Ottawa met en évidence, au bout du compte, une faille importante du *Règlement* : l'absence de mécanismes assurant la mise en œuvre des obligations linguistiques de l'Université. Cette lacune a été reconnue par le Groupe de travail sur les programmes et les services en français, qui soulignait que le *Règlement* « ne comprend aucun mécanisme d'imputabilité quant à son application ni de garantie relative à l'égalité des deux langues officielles »<sup>65</sup>. C'est en partie en se fondant sur ce constat que le Groupe de travail sur les programmes et services en français a formulé une de ses recommandations les plus

---

<sup>62</sup> *Ibid* au para 78.

<sup>63</sup> Convention collective conclue entre l'APUO et le Bureau des gouverneurs, 2008-2011, art 25.3.2.2(f) : « Le membre doit avoir satisfait aux exigences, décrites dans la lettre confirmant son premier engagement régulier, quant au niveau de connaissance du français et de l'anglais. Les connaissances du français et de l'anglais du membre sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 11. »

<sup>64</sup> *Règlement*, *supra* note 6, préambule. Sur le rapport entre les droits linguistiques et les conventions collectives, voir généralement *Norton c Via Rail Canada* 2009 CF 704, [2009] ACF no 1043.

<sup>65</sup> *La place du français*, *supra* note 7 au para 78.

importantes : « [q]ue l'Université d'Ottawa mette sur pied sans tarder une Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan des programmes et services en français »<sup>66</sup>.

### **D - La Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles**

La Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles (« la Commission ») est constituée en 2008 en tant que comité consultatif permanent du Sénat. Son mandat, directement calqué sur le libellé de l'alinéa 4(c) de la *LUO*, est « d'assurer la planification et la mise en œuvre d'initiatives permettant à l'Université d'Ottawa d'assumer pleinement sa mission et son engagement envers la promotion et le développement de la culture française en Ontario »<sup>67</sup>.

Coprésidée par le vice-recteur aux études et le vice-recteur aux ressources, la Commission est composée de dix-huit autres membres, parmi lesquels : un membre du Bureau des gouverneurs, quatre professeurs, des étudiants, des membres du personnel de soutien, un doyen, un vice-doyen, un titulaire de chaire de recherche sur la francophonie canadienne et l'adjointe exécutive du vice-recteur aux études. La Commission se voit attribuer plusieurs responsabilités, au nombre desquelles figurent la mise en place d'un système de traitement des plaintes<sup>68</sup>, l'élaboration de plans appuyant le français ainsi que la

---

<sup>66</sup> *Ibid* au para 93.

<sup>67</sup> Site web officiel de la Commission permanente sur les affaires francophones et les langues officielles <[http://web5.uottawa.ca/admingov/comite\\_43.html](http://web5.uottawa.ca/admingov/comite_43.html)>.

<sup>68</sup> Ce système découle d'une recommandation du Groupe du travail sur les programmes et les services en français mise en vigueur par la Commission et consiste en « [u]n mécanisme de commentaires et de suggestions [qui] a été développé et posté sur le site web de l'Université en octobre 2008. La promotion de ce mécanisme a été faite dans *La Gazette*, sur la page d'accueil de l'Université sous la rubrique "Carrefour étudiant", dans le bulletin électronique du Bureau des communications et dans un article de *La Rotonde*. Cette promotion sera reprise à chaque rentrée universitaire pour s'assurer que le mécanisme est bien connu. » Voir Rapport annuel 2008-2009 de la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles, présenté au Sénat et au Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, juin 2009 <<http://web5.uottawa.ca/admingov/documents/rapport-annuel-2008-2009.pdf>> à la p 8 [Rapport annuel 2008-2009]. Plus précisément, la Commission affirme se servir du système de plaintes pour comptabiliser et trier les problèmes d'accès à la prestation

concertation des efforts entre l'administration centrale et les facultés<sup>69</sup>. La Commission tient quatre réunions par année et offre certains services de façon continue, notamment le système de traitement des plaintes.

Comme nous l'avons noté plus haut, la création de la Commission avait été proposée par le Groupe de travail sur les programmes et les services en français dans son rapport de 2007 :

La nécessité de créer un mécanisme de suivi permanent fait l'unanimité parmi les membres du Groupe de travail, lesquels croient qu'il est essentiel de surveiller le déroulement des affaires francophones. Il est primordial, selon eux, que le dossier de la francophonie fasse partie intégrante des activités à tous les échelons de l'institution; ceci permettra d'éviter qu'on traite des questions qui en émanent seulement de façon périodique. [...] L'idée d'en confier la responsabilité à un ombudsman a aussi été considérée et est revenue à quelques reprises dans les mémoires, mais plutôt que de remettre ce dossier entre les mains d'une entité externe, comme le suppose l'idée d'un ombudsman, les membres croient qu'il est davantage souhaitable d'en confier la responsabilité à de hauts dirigeants de l'institution, afin que le mandat particulier de l'Université soit bien intégré dans toutes ses composantes.

Ainsi, les membres croient qu'il est nécessaire de créer une Commission permanente des affaires francophones et des

---

équitable des services linguistiques au sein de l'Université. Selon elle, les étapes de ce système sont (i) la réception de la plainte, (ii) l'envoi d'accusé de réception, (iii) communication avec la personne responsable du service visé, (iv) suivi auprès de la personne responsable, et (v) suivi auprès de la personne qui a fait la plainte pour l'informer des mesures prises (Rapport annuel 2009-2010 de la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles, présenté au Sénat et au Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, juin 2010 <<http://web5.uottawa.ca/admingov/documents/rapport-annuel-2009-2010.pdf>>, à la p 10.) [Rapport annuel 2009-2010]. Il arrive régulièrement, cependant, qu'aucun suivi ne soit donné à la personne qui fait une plainte.

<sup>69</sup> Site web officiel de la Commission permanente sur les affaires francophones et les langues officielles <[http://web5.uottawa.ca/admingov/comite\\_43.html](http://web5.uottawa.ca/admingov/comite_43.html)>.



langues officielles, coprésidée par le vice-recteur aux études et le vice-recteur aux ressources. Toutes les fonctions de planification, de suivi et d'évaluation y seront concentrées. Ceci inclut la responsabilité de l'application du *Règlement sur le bilinguisme* ainsi qu'un mécanisme de dépôt et de suivi des plaintes. Les responsables de cette commission auront donc toute l'autorité et les pouvoirs décisionnels et d'action suffisants pour leur permettre de faire avancer les dossiers dans tous les secteurs d'intervention discutés dans le présent rapport. La Commission fonctionnera dans un esprit de transparence sur le plan administratif et aura à cœur de consulter largement la communauté francophone sur le campus et à l'extérieur de l'Université. Elle fera rapport annuellement de ses activités au Comité d'administration (formé du recteur, des vice-recteurs et de la secrétaire de l'Université) et sera imputable au Sénat de l'Université ainsi qu'au Bureau des gouverneurs<sup>70</sup>.

Après trois années d'activités, la Commission a tracé un bilan. À la lumière de celui-ci, on doit conclure qu'il existe toujours d'importantes lacunes en matière linguistique à l'Université d'Ottawa<sup>71</sup>. Le nombre des plaintes s'accroît fortement : alors que douze (12) plaintes avaient été reçues en 2008-2009<sup>72</sup>, 87 plaintes ont été reçues en 2009-2010<sup>73</sup>, et 178 plaintes ont été reçues en 2010-2011<sup>74</sup>. Cette hausse s'explique sans doute en partie par le fait que les intéressés sont davantage au courant de l'existence de la Commission et de la possibilité de porter plainte auprès d'elle. Cela dit, il demeure que ces plaintes reflètent un besoin criant d'améliorer le statut du français à l'Université. Si le travail de la Commission est indéniablement important, son existence ne

---

<sup>70</sup> *La place du français*, *supra* note 7 aux para 91-92.

<sup>71</sup> Voir généralement, Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68; Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68; Rapport annuel 2010-2011 de la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles, présenté au Sénat et au Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, septembre 2011 <<http://web5.uottawa.ca/admingov/documents/rapport-annuel-langues-officielles-2010-2011.pdf>> [Rapport annuel 2010-2011].

<sup>72</sup> Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 aux pp 8-9.

<sup>73</sup> Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68 aux pp 8-10.

<sup>74</sup> Rapport annuel 2010-2011, *supra* note 71 aux pp 10-12.

s'accompagne pas encore d'une grande amélioration du statut du français à l'Université d'Ottawa. Cette situation est notamment attribuable aux limites du mandat de la Commission et au peu d'indépendance de la Commission sur les plans financier, institutionnel et des ressources humaines. La Commission ne détient aucun pouvoir de contrainte. Pis encore, la pérennité des améliorations qu'elle pourrait apporter ou faciliter n'est aucunement assurée. À l'instar de la Commission elle-même, ces progrès ne bénéficient d'aucune protection juridique.

Le Groupe de travail sur les programmes et les services en français a recommandé<sup>75</sup> à l'administration d'étudier la possibilité de demander la désignation intégrale de l'Université ou de certains de ses programmes d'études sous le régime de la LSF et d'obtenir un avis juridique indépendant sur la question. Le Groupe de travail sur les programmes et services en français avait reçu quelques mémoires qui recommandaient explicitement une telle démarche<sup>76</sup>. La Commission a donné suite à cette recommandation. Comme elle le note dans son rapport annuel pour 2009-2010 : « En décembre 2009, la Commission permanente des affaires francophones et des langues officielles obtenait l'avis juridique préparé par l'honorable Michel Bastarache [...]. Les membres ont discuté de cette question lors des réunions de janvier, mars, avril et mai 2010 »<sup>77</sup>. Le rapport annuel pour 2010-2011 de la Commission décrit la suite des événements se rapportant à ce dossier :

Après avoir étudié à fond la question de la pertinence de la désignation de l'Université d'Ottawa en vertu de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario et l'avis juridique qu'elle avait commandé à cet effet, la Commission permanente a développé un argumentaire dans lequel elle fait deux recommandations :

---

<sup>75</sup> La recommandation no 4 du Groupe de travail précise : « [q]ue, dans les plus brefs délais, l'Université d'Ottawa obtienne un avis juridique indépendant concernant la pertinence de sa désignation éventuelle en vertu de la *Loi sur les services en français* et qu'elle procède à une évaluation approfondie des tenants et aboutissants d'une telle désignation » : *La place du français*, *supra* note 7, recommandation no 4.

<sup>76</sup> *Ibid* au para 69. En particulier, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario recommande la désignation aux termes de la LSF.

<sup>77</sup> Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68 à la p 6.

1. Que l'Université entame les démarches afin d'obtenir la désignation partielle de ses programmes et de ses services en vertu de la *Loi de 1986 sur les services en français*.

2. Que l'Université identifie et mette en place des mécanismes internes de contrôle et d'évaluation afin d'assurer la protection des acquis et le développement des programmes et des services en français.

Au mois de février 2011, le comité d'administration de l'Université d'Ottawa – une entité administrative composée du recteur, des vice-recteurs et des doyens – a retenu la seconde recommandation de la Commission<sup>78</sup>. Plutôt que de demander la désignation sous le régime de la *LSF*, une loi que les membres du comité d'administration estiment « insatisfaisante », ces derniers choisissent de « travailler en collaboration avec la ministre déléguée aux Affaires francophones afin d'apporter les modifications nécessaires à la [*LSF*] avant d'aller de l'avant avec une demande de désignation partielle »<sup>79</sup>.

La Commission ne semble pas avoir tenu compte ni même mentionné les démarches entreprises par l'Université d'Ottawa pour obtenir la désignation sous le régime de la *LSF* en 1987. Presque immédiatement après l'adoption de la *LSF*, qui avait eu lieu en 1986, le recteur Antoine D'Iorio avait présenté une demande de désignation auprès du coordonnateur des services en français<sup>80</sup> du ministère des Collèges et Universités, Lionel Poirier, et auprès du président de la Commission des services en français<sup>81</sup>, Gérard Bertrand<sup>82</sup>. Cette demande de désignation s'était rapidement heurtée aux lacunes d'un processus administratif qui en était toujours à ses débuts. En effet, le

---

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *LSF*, *supra* note 13, art 13.

<sup>81</sup> La Commission des services en français a été créée en 1987 par le gouvernement de l'Ontario pour revoir les plans de mise en œuvre de services en français par chaque ministère du gouvernement provincial. L'historique des services en français en Ontario (automne 2011), en ligne : site web officiel de l'Office des affaires francophones <<http://www.ofa.gov.on.ca/fr/loi-historique.html>>.

<sup>82</sup> *Coexistence équitale*, *supra* note 54 aux pp 55-56.

processus de désignation était excessivement complexe et bureaucratique<sup>83</sup>. De plus, certains éléments de la communauté francophone de l'Ontario, dont l'ACFO, s'opposaient à la désignation de l'Université d'Ottawa sous le régime de la LSF. Selon ceux-ci, une telle protection législative aurait eu pour effet de miner leurs arguments en faveur de la création d'une université franco-ontarienne homogène<sup>84</sup>. Dans son rapport intitulé *la Révision du plan de développement des programmes et des services en français de l'Université d'Ottawa*, qui a été publié plusieurs années plus tard, soit en 1992, le Sénat de l'Université a conclu que des motifs à teneur politique ont largement contribué à l'échec de la demande de désignation de l'Université d'Ottawa sous le régime de la LSF qui avait été entamée par le recteur Antoine D'Iorio<sup>85</sup>.

De plus, ni le comité d'administration, ni la Commission ne semblent avoir mené de consultations auprès de la communauté de juristes d'expression française sur l'opportunité de demander la désignation de l'Université d'Ottawa, ou de certains de ses programmes ou services de langue française, sous le régime de la LSF. Si de telles consultations avaient été entreprises, la Commission aurait appris que les deux Sections de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa étudient la question de la désignation depuis au moins l'automne 2010. Effectivement, donnant suite à une initiative des responsables du Programme de common law en français, les instances de la Section de common law et de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ont adopté, à l'unanimité, des résolutions appuyant la désignation de la Faculté de droit, et de l'Université d'Ottawa dans son ensemble, sous le régime de la LSF<sup>86</sup>. En 2011, Bruce

---

<sup>83</sup> La difficulté technique des critères de désignation était attribuable aux actions de la Commission des services en français qui, selon le père Guindon, était désireuse d'assurer que seules les institutions homogènes francophones puissent toucher aux subventions financières destinées aux institutions désignées. *Ibid* aux pp 56-57.

<sup>84</sup> Après avoir attendu une réponse officielle du gouvernement ontarien sur la question de désignation pendant deux ans, le recteur D'Iorio signe une lettre au premier ministre David Peterson, laissant entendre que certains francophones auraient mené une campagne à l'encontre de l'effort de désignation de l'Université d'Ottawa en vertu de la LSF afin de créer l'apparence d'un besoin d'une université francophone unilingue : *ibid* aux pp 57-58.

<sup>85</sup> *Ibid* aux pp 57-58.

<sup>86</sup> Voir Procès-verbal de l'Assemblée du Programme de common law (11 novembre 2010); Procès-verbal de l'Assemblée du Programme de common law en anglais (18 novembre 2010); Procès-verbal du Conseil de la Section de common law (25 novembre 2010);

Feldthusen et Sébastien Grammond, respectivement doyen de la Section de common law et doyen de la Section de droit civil, écrivent au recteur de l'Université d'Ottawa, Allan Rock, pour demander « à l'Université d'Ottawa de consentir à la désignation des deux Sections de la Faculté de droit en tant que pourvoyeurs de services en français au sens de la LSF »<sup>87</sup>.

### **E – L'insuffisance de la protection accordée au statut du français à l'Université d'Ottawa**

Malgré les efforts que l'Université d'Ottawa a entrepris pour améliorer le statut du français dans ses murs, les mesures prises jusqu'à maintenant s'avèrent insuffisantes. Ce constat, qui n'est pas surprenant, découle principalement du travail effectué par deux organes mis sur pied par l'Université elle-même : le Groupe de travail sur les programmes et services en français et la Commission. En définitive, les efforts déployés au cours des dernières années en matière de bilinguisme et de biculturalisme n'ont pas permis à l'Université de se conformer à son objectif législatif cardinal, qui consiste, rappelons-le, à « préserver et développer la culture française en Ontario ».

Tout d'abord, comme nous le soulignons plus haut, le *Règlement* n'est pas observé, ou ne l'est que de façon sélective. Le pouvoir d'embaucher des professeurs est encadré par l'exigence d'une connaissance passive de la deuxième langue, exigence qui est prévue à l'article 14 du *Règlement*. Or, l'administration centrale écarte régulièrement cette exigence, une mesure qui réduit la force normative et l'importance de cette disposition au sein de l'institution – comme l'attestent les plaintes reçues par la Commission à ce sujet<sup>88</sup>. Il est difficile

---

Procès-verbal de l'Assemblée des professeurs de la Section de droit civil (26 janvier 2011); et Procès-verbal du Conseil de la Section de droit civil (9 février 2011).

<sup>87</sup> Lettre du doyen de la Section de common law, Bruce Feldthusen, et du doyen de la Section de droit civil, Sébastien Grammond, au recteur de l'Université d'Ottawa, Allan Rock, 17 mars 2011. Voir archives personnelles des auteurs.

<sup>88</sup> Voir par exemple le Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 à la p 9 : « Exigence de bilinguisme des professeurs : Le commentaire indiquait que les facultés n'appliquaient pas toutes de la même façon les exigences de bilinguisme pour les professeurs. On a répondu que les exigences de bilinguisme sont énoncées au moment de l'embauche et que c'est la responsabilité des doyens d'évaluer ce bilinguisme. La convention collective prévoit qu'un doyen *peut* faire appel à des tests formels d'évaluation des

d'être optimiste concernant l'avenir du français à l'Université d'Ottawa si l'instrument qui en fait une langue officielle n'est ni pris au sérieux ni rigoureusement appliqué à l'endroit du corps professoral.

L'inobservation du *Règlement* en ce qui concerne le corps professoral n'est pas l'unique facteur en cause. Le déséquilibre linguistique chez la population étudiante témoigne, lui aussi, du fait que le régime actuel ne suffit pas à « préserver et développer » la culture française à l'Université d'Ottawa, encore moins à l'échelle de la province. Bien que le nombre d'étudiantes et d'étudiants francophones inscrits à l'Université d'Ottawa marque une augmentation<sup>89</sup>, la proportion francophone du total des inscriptions est en chute libre. Alors que les francophones représentaient la moitié de la population étudiante de l'Université d'Ottawa en 1965<sup>90</sup>, cette proportion se chiffrait à 40 % en 1997. Comme l'illustre le tableau suivant, l'effritement de la présence francophone à l'Université d'Ottawa se poursuit à un taux alarmant.

**Tableau 1**  
Inscriptions étudiantes totales par langue  
entre 2000-2010<sup>91</sup>

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Total</b>	24 477	25 915	27 461	30 175	31 439	33 576
<b>Français</b>	8 817	8 951	8 980	9 711	9 896	10 370
<b>Anglais</b>	15 660	16 964	18 481	20 464	21 543	23 206
<b>% Français</b>	36 %	34,5 %	32,7 %	32,2 %	31,5 %	30,9 %

---

compétences linguistiques s'il le juge pertinent. Un programme de formation en langue seconde à l'intention des professeurs est également *disponible* à l'Université depuis plus de quatre ans. Récemment, l'Institut des langues officielles et du bilinguisme (ILOB) a aussi mis sur pied un service de révision linguistique pour les professeurs » [nos italiques].

<sup>89</sup> Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 à la p 3.

<sup>90</sup> *Coexistence équitale*, *supra* note 54 à la p xiii.

<sup>91</sup> Université d'Ottawa, Statistiques : Inscriptions étudiantes par niveau d'études, à temps complet ou à temps partiel, par langue d'usage, selon le sexe et la provenance (2000-2009), en ligne : <<http://www.uottawa.ca/services/irp/docs/Uottawa2010fra.pdf>>.

(Tableau 1 : suite)

	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total</b>	34 383	35 548	36 244	37 922	39 601
<b>Français</b>	10 429	10 781	11 098	11 618	12 316
<b>Anglais</b>	23 954	24 767	25 146	26 304	27 285
<b>% Français</b>	30,3 %	30,3 %	30,6 %	30,6 %	31,1 %

De toute évidence, les dispositions de la *LUO* et du *Règlement* ne font pas efficacement contrepoids au paradigme économique qui domine au ministère de la Formation, des Collèges et des Universités<sup>92</sup>, paradigme en vertu duquel une très grande proportion du financement destiné aux universités ontariennes est attribuée en fonction du nombre des inscriptions d'étudiantes et d'étudiants. L'application de cette formule de financement n'est pas dénuée de conséquences sur les plans culturel et linguistique<sup>93</sup>. La majoration des budgets de l'Université trouve une voie efficace dans l'augmentation du total des inscriptions, un mécanisme qui exclut tout égard pour la langue française. La « révolution du bon sens » des années 1990 marque de son influence les années 2000, au cours desquelles la voie qu'elle a ouverte conduit à une logique d'expansionnisme et d'aveuglement volontaire face au *Règlement* et à l'obligation expresse du Sénat de tenir compte de la mesure dans laquelle l'application de nouvelles ressources peut « contribuer à « favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, préserver et développer la culture française en Ontario »<sup>94</sup>.

L'augmentation de la proportion des étudiantes et des étudiants anglophones à l'Université d'Ottawa oblige, bien sûr, l'institution à offrir une plus grande gamme de programmes et de services en anglais. Les économies d'échelle pouvant ainsi être réalisées mettent en évidence la relative fragilité économique des programmes et des services en français. Il est impératif de prévoir un seuil en ce qui concerne les programmes et les services en français à l'Université d'Ottawa, et de prévoir qu'en deçà

<sup>92</sup> *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, LRO 1990, c M.19.

<sup>93</sup> Voir généralement Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Éditions du Boréal, 2001.

<sup>94</sup> *Règlement*, *supra* note 6, art 10.

du minimum ainsi établi, il sera interdit d'étendre ou de développer les programmes et services de langue anglaise. À l'heure actuelle, ni la *LUO* ni le *Règlement* ne prévoient de minimum relativement aux programmes et aux services en français. Ce vide juridique est très préjudiciable à la francophonie universitaire et ontarienne. L'histoire des communautés de langue officielle en situation minoritaire est éloquent en la matière. Elle démontre sans équivoque les risques et les périls que présente la manifestation d'une attitude apathique et indolente face au statut juridique des institutions, et elle illustre les conséquences qui découlent d'une remise du sort des minorités entre les mains, présumées généreuses, de la majorité<sup>95</sup>. Il serait injuste de soutenir que perdurent les campagnes concertées du passé qui cherchaient à enrayer l'épanouissement de la langue et de la culture françaises au Canada<sup>96</sup>. En revanche, comme l'a noté la Cour suprême du Canada : « [...] les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité »<sup>97</sup>. De même, à l'Université d'Ottawa, il est raisonnable de prévoir que la nécessité de gérer une population majoritairement anglophone engendrera des prises de décisions qui auront pour effet de stimuler, d'une façon qui risque d'être irréversible, les forces écrasantes de l'assimilation. Une telle crainte n'est ni exagérée, ni imaginée ou imaginaire.

---

<sup>95</sup> *R c Caron*, 2006 ABPC 278 [Caron]; François Larocque, « La Proclamation du 6 décembre 1869 » (2009) 33 : 2 *Man LJ* 299 [Larocque]; Claude Bourque, *Rêves de visionnaires : historique de l'Hôtel-Dieu-Hôpital Dr Georges-L. Dumont*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1997; Joseph Eliot Magnét et Mark C Power, « Institutional Reform: Maintenance Claims and Equality for Canada's Official-Language Minorities » dans Joseph Eliot Magnét, dir, *Official Languages of Canada*, Markham, LexisNexis, 2008 à la p 389; Pierre Foucher et Paul Clarke, *École et droits fondamentaux : portrait des droits collectifs et individuels dans l'ère de la Charte canadienne des droits et libertés*, Saint-Boniface, Presses universitaires Saint-Boniface, 2005.

<sup>96</sup> Voir généralement Gaétan Gervais, « Le règlement XVII (1912-1927) » (1996) 18 *Revue du Nouvel Ontario* 123. Voir aussi *R c Mercure*, [1988] 1 *RCS* 234 à la p 254 où il est question de projets de loi fédéraux à la fin du 19<sup>e</sup> siècle qui « visai[en]t ultimement l'élimination de la langue française dans tout le pays ».

<sup>97</sup> *Mahe c Alberta* [1990] 1 *RCS* 342 à la p 372.



La Commission, pour sa part, ne semble pas partager ces appréhensions. Dans son premier Rapport annuel, qui avait trait à l'exercice 2008-2009, la Commission a annoncé un « renversement de tendance »<sup>98</sup> dans l'équilibre linguistique de la population étudiante, après avoir constaté une augmentation de 0,3 % dans la proportion des étudiantes et étudiants francophones inscrits à l'Université d'Ottawa. Nous reconnaissons que cette augmentation semble effectivement se maintenir, tout en soulignant que les progrès à cet égard demeurent extrêmement modestes<sup>99</sup>. Par ailleurs, nous saluons le fait que l'Université prévoit faire de l'équilibre linguistique un enjeu principal pour la prochaine décennie. Dans son nouveau plan stratégique, *Vision 2020*, l'Université annonce ce qui suit :

Pour remplir notre mission, nous augmenterons la proportion d'étudiants francophones sur le campus. Nous visons qu'un tiers de nos étudiants soient francophones. Un tel objectif pourrait exiger que nous limitions la croissance de notre population étudiante globale au cours des prochaines années, tout en privilégiant le recrutement des meilleurs étudiants francophones et anglophones, particulièrement ceux qui expriment le désir de parfaire leurs compétences en langue seconde<sup>100</sup>.

Autrement dit, l'Université projette de mettre neuf ans à augmenter de 1,9 % la proportion de sa population francophone, une évolution qui permettrait le rétablissement des niveaux de l'année 2002. Moins de deux ans avaient suffi pour que se concrétise un effritement de même importance entre 2000 et 2002. Cela dit, il est encourageant que l'Université projette de limiter la croissance de la population étudiante globale afin de pouvoir retrouver son ancien équilibre conformément à la *LUO* et au *Règlement*.

En attendant la réalisation de cet objectif, la communauté d'expression française de l'Université d'Ottawa se trouve en situation

---

<sup>98</sup> Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 à la p 3.

<sup>99</sup> Voir Rapport annuel 2010-2011, *supra* note 71 à la p 7.

<sup>100</sup> *Vision 2020 : Le plan stratégique de l'Université d'Ottawa*, objectif no 3 à la p 7. Disponible sur internet : <<http://planificationstrategique.uottawa.ca/vision2020/pdf/vision-2020-f.pdf>>.

d'insécurité linguistique. Elle est notamment menacée par une attitude de laissez-faire à l'égard de l'égalité du statut du français à l'échelle institutionnelle. Pourtant, les problèmes d'iniquité linguistique sont de plus en plus évidents. À titre d'exemple, des plaintes courantes formulées à la Commission :

- dénoncent le fait que des services scolaires et non scolaires sont offerts en anglais seulement, soit par des employés de l'Université, soit par des sous-traitants<sup>101</sup>;
- dénoncent l'existence de services téléphoniques unilingues anglais<sup>102</sup>;
- dénoncent le fait que l'Université achète ou recourt à des systèmes informatiques qui ne permettent pas de générer des documents en français ou, au moins, bilingues<sup>103</sup>;
- dénoncent le manque d'accès à des logiciels informatiques de langue française<sup>104</sup>;
- dénoncent la « [f]aible qualité du français dans des communiqués de presse émis par l'Université »<sup>105</sup>;
- expriment le besoin d'un appui à la rédaction en français à l'intention des étudiants <sup>106</sup>; et
- dénoncent la commission d'actes de vandalisme concernant des affiches en français placées sur le campus<sup>107</sup>.

Cette énumération est évidemment incomplète. Entre autres, elle manque de tenir compte du fait que des plaintes encore beaucoup plus nombreuses pourraient être présentées à la Commission si, premièrement, son existence et son rôle étaient mieux connus au sein de la

---

<sup>101</sup> Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68 à la p 11.

<sup>102</sup> Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 à la p 9.

<sup>103</sup> Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68 à la p 11.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68 à la p 8.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Rapport annuel 2010-2011, *supra* note 71 aux pp 10-11; Philippe Orfali, « Tempête linguistique », *Le Droit* (26 novembre 2011).

communauté universitaire et si, deuxièmement, et de façon encore plus importante, les membres de cette communauté avaient l'impression que la Commission disposait des pouvoirs et des ressources nécessaires pour régler les problèmes dénoncés<sup>108</sup>. Une discussion sérieuse sur le statut du français à l'Université d'Ottawa doit tenir compte de cette réalité plutôt que l'ignorer. S'il est nécessaire de constater l'état des choses, il est également nécessaire de ne pas s'y résigner.

Cela dit, le problème reste entier. En effet, même si le règlement était appliqué rigoureusement et que la Commission disposait de l'indépendance institutionnelle et financière requise pour lui permettre de remplir son mandat, le statut du français à l'Université d'Ottawa ne s'en trouverait que marginalement amélioré. Le Sénat et le Bureau des gouverneurs détiennent de très larges pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne tout un éventail de décisions qui influent directement sur la capacité de l'Université à respecter l'alinéa 4(c) de sa loi habilitante. Aucune représentation francophone n'est garantie au sein de la structure de gouvernance bicamérale de l'Université. Le mandat de la Commission pourrait être modifié sans difficulté par simple résolution du Sénat. Le Règlement pourrait également être abrogé en tout ou en partie<sup>109</sup>. L'Université pourrait même demander au législateur d'abroger l'alinéa 4(c) de la *LUO*. Enfin, exemple combien éloquent : aucun principe juridique n'empêcherait l'Université de cesser de former des juristes de common law en français<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> D'aucuns ne concluraient que l'absence de plaintes est signe qu'il n'existe pas de problèmes. À preuve : très peu de plaintes annuelles sont déposées au Commissariat aux langues officielles fédéral même si un très grand nombre de personnes qui parlent français sont transportées annuellement par Air Canada et que la piètre qualité des services en français de cette société est notoire. Voir notamment les conclusions de faits de la Cour fédérale dans l'affaire *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876.

<sup>109</sup> Voir toutefois les commentaires du Groupe de travail sur les programmes et les services en français relatifs à la structure bicamérale de gouvernance de l'Université et sa recommandation selon laquelle l'abolition de programmes et services en français nécessite l'appui de 2/3 des voix : voir *La place du français*, supra note 7 aux pp 12-14.

<sup>110</sup> La Section de common law de l'Université d'Ottawa est l'une de deux facultés de droit au monde à offrir un programme d'étude complet de trois (3) ans de common law (J D) en français. Cette formation est assurée par le Programme de common law en français, lequel fut créé en 1977 et qui, en 2006, a remis son 1000<sup>e</sup> diplôme : voir Louise Bélanger-Hardy, Stéphane Émard-Chabot, Yves LeBouthiller et Gabrielle St-Hilaire, *Rapport sur les personnes diplômées du Programme de common law en français de l'Université d'Ottawa*, Faculté de droit, Ottawa, Université d'Ottawa, 2006.

D'aucuns, considérant que nous érigeons ici un « épouvantail », mettront en question l'utilité de notre démarche. Certes, il est actuellement impensable que l'« Université canadienne » cesse, dans un avenir plus ou moins lointain, de former des juristes de common law d'expression française. Cela dit, et de façon plus réaliste, il est envisageable que des compressions budgétaires généralisées à l'échelle de l'Université portent une atteinte démesurée aux programmes de langue française, normalement plus restreints que les programmes de langue anglaise. Il n'est donc pas inutile de s'interroger sur le statut juridique du français à l'Université. Au moment où a été négociée l'entente qui deviendrait la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>111</sup>, les Canadiens-Français et Acadiens n'avaient certainement pas prévu que, de l'avis du Comité judiciaire du Conseil privé, les droits en matière d'éducation ainsi constitutionnalisés excluraient le droit d'instruire leurs enfants en français au moyen de fonds publics et excluraient le droit de continuer à gérer et à contrôler cette instruction<sup>112</sup>. Louis Riel ne se doutait pas que la Couronne renierait la promesse solennelle de la Reine Victoria de garantir les droits – notamment linguistiques – des Métis de l'Ouest canadien s'ils convenaient d'être admis pacifiquement au Canada<sup>113</sup>. Enfin, c'est justement par prudence que l'Assemblée législative a voté la *LSF*, entre autres pour garantir juridiquement les services déjà offerts en français par le gouvernement de l'Ontario, les institutions de la Législature et les institutions de la communauté francophone financées au moyen de fonds publics<sup>114</sup>. Quel juriste remettrait aujourd'hui en question la décision des membres du conseil d'administration de l'Hôpital Montfort de demander, en 1989, que leur institution soit désignée « organisme gouvernemental » au sens de la *LSF* ? Comment peut-on justifier les approches excessivement prudentes, voire insouciantes, de l'Université d'Ottawa et d'autres institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français ?

---

<sup>111</sup> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3.

<sup>112</sup> *Ottawa RC Sep Sch Trustees v Mackell*, [1917] AC 62, 32 DLR 1; *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 93.

<sup>113</sup> Larocque, *supra* note 95; Caron, *supra* note 95.

<sup>114</sup> *LSF*, *supra* note 13, préambule.

## II – VERS LA DÉSIGNATION DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET SON INTÉGRATION AU RÉSEAU DES « ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX » VISÉS PAR LA LSF

Dans la dernière partie de cet article, il est question de souligner certains des avantages que présente, pour la communauté d'expression française de l'Ontario et pour celles du reste du pays, le fait que l'Université d'Ottawa entreprenne les démarches voulues pour faire partie du réseau des « organismes gouvernementaux » désignés en vertu de la LSF.

### A – Le mouvement en faveur des désignations prévues par la LSF

Il faut clarifier d'entrée de jeu le point suivant : il ne peut y avoir de doute quant à l'intention du législateur de permettre aux institutions postsecondaires d'être désignées sous le régime de la LSF. Tel que mentionné, le paragraphe 9(2) de la LSF prévoit explicitement que les universités pourront consentir à leur désignation. L'Université d'Ottawa s'était d'ailleurs engagée dans cette voie en 1987, dès le lendemain de l'adoption de la LSF, et avant même son entrée en vigueur, qui n'a eu lieu qu'en 1989. Le législateur a également envisagé que les collèges d'arts appliqués et de technologie puissent être désignés, par règlement, comme des organismes offrant des services publics au sens de la LSF<sup>115</sup>. En 1987, le Cambrian College, un collège d'arts appliqués et de technologie de langue anglaise, s'est empressé d'obtenir la désignation d'une garderie d'enfants offrant des programmes et des services en français sur son campus<sup>116</sup>.

De façon plus importante, en 2008, le Collège Boréal, un collège d'arts appliqués et de technologie de langue française homogène de l'Ontario, obtient la désignation intégrale de tous ses programmes et

---

<sup>115</sup> LSF, *supra* note 13, art 1, définition d'« organisme gouvernemental ».

<sup>116</sup> *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règl de l'Ont 398/93, art 1.19; « History and Background », en ligne : Cambrian College <<http://www.cambriancollege.ca/AboutCambrian/History/Pages/HistoryAndBackground.aspx>>.

services<sup>117</sup>. La réaction à ce développement d'envergure est sans équivoque. Le quotidien d'Ottawa *Le Droit* adopte une position ferme dans le dossier. Dans un éditorial ciblant clairement l'Université d'Ottawa, entre autres institutions postsecondaires, on trouve les propos suivants<sup>118</sup> :

Le Collège Boréal a eu une bonne idée de se placer sous la protection de la *Loi sur les services en français*. S'il est peu probable que le gouvernement McGuinty<sup>119</sup> lui impose des coupures et des diminutions de service, rien ne garantit qu'un futur gouvernement ontarien [ne] le fasse.

Nous avons bien vu ce qui a failli [arriver] à l'hôpital Montfort, non ?

(La symbolique d'une remise de diplôme honorifique par le Collège Boréal le même jour à Gisèle Lalonde, porte-parole de SOS Montfort, ne sera passée inaperçue pour personne...)

Au quotidien, rien ne changera pour les étudiants et le personnel du Collège Boréal. Mais la police d'assurance de la *Loi sur les services en français* ne coûte rien et protège beaucoup.

---

<sup>117</sup> *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règlement de l'Ontario 398/93, art 1.83. Cette désignation a été faite le 16 mai 2008. Voir généralement Yann Buxeda, « Désignation officielle : L'avenir de Boréal scellé », *L'Express* (10-16 juin 2008); art 3(1)a) du Règlement de l'Ontario 301/10, pris en application de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, LO 2002, c 8, ann F.

<sup>118</sup> Les professeurs francophones de l'Université Laurentienne adoptaient en 2011 une résolution invitant l'Université de demander la désignation en vertu de la *LSF*. Voir archives personnelles des auteurs.

<sup>119</sup> L'honorable Dalton McGuinty, avocat de profession et affilié au parti libéral de l'Ontario, est premier ministre de l'Ontario depuis 23 octobre, 2003. Il est député de la circonscription d'Ottawa-Sud. Gouvernement de l'Ontario, Les députés, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <[http://www.ontla.on.ca/web/members/members\\_detail.do?locale=fr&ID=66](http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=66)>.

*Toutes les institutions dont l'existence n'est pas garantie par la constitution devraient suivre l'exemple du Collège Boréal [nos italiques]<sup>120</sup>.*

Même l'honorable Madeleine Meilleur, ancienne étudiante de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa<sup>121</sup>, députée d'Ottawa-Vanier<sup>122</sup> à l'Assemblée législative de l'Ontario, et ministre déléguée aux Affaires francophones<sup>123</sup>, encourage l'Université d'Ottawa à demander sa désignation sous le régime de la LSF. Madame Meilleur « estime que les institutions offrant des services dans les deux langues ont cependant plus avantage à se faire désigner en vertu de la loi pour s'assurer de maintenir les services en français »<sup>124</sup>.

L'absence de l'Université d'Ottawa des rangs des institutions désignées par règlement sous le régime de la LSF est d'autant plus étrange que ses hôpitaux universitaires, eux, y figurent<sup>125</sup>. Le 14 juin 2011

<sup>120</sup> Pierre Jury, éditorial, *Le Droit* (3 juin 2008) à la p 14. Plus récemment, Monsieur Denis Hubert Dutrisac affirmait qu'« il ne faut pas craindre les effets de la désignation » : Philippe Orfali, « Bilinguisme de l'U d'O : 'Il faut arrêter d'avoir peur' », *Le Droit* (22 novembre 2011). L'Université Laurentienne, l'Université de Hearst et la Cité collégiale songent aussi à la désignation aux termes de la LSF : Philippe Orfali, « La Cité collégiale et les universités du Nord songent à la désignation », *Le Droit* (25 novembre 2011).

<sup>121</sup> L'honorable Madeleine Meilleur, affiliée au parti libéral de l'Ontario, est ministre déléguée aux Affaires francophones depuis 2003 et ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels du gouvernement de l'Ontario depuis 2006. Elle est députée de la circonscription d'Ottawa-Vanier depuis 2003.

<sup>122</sup> L'Université d'Ottawa est située dans cette circonscription.

<sup>123</sup> La ministre déléguée aux Affaires francophones est chargée de l'application de la LSF. La ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. À ces fins, elle peut notamment préparer et recommander les projets, les politiques et les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services en français : LSF, *supra* note 13, art 11.

<sup>124</sup> Dominique La Haye, *Le Droit* (8 juillet 2008) à la p 9.

<sup>125</sup> Sont désignés en vertu de la LSF l'Hôpital Montfort, l'Hôpital d'Ottawa (à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au site principal), l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario (à l'égard des programmes d'audiologie, d'ergothérapie, du milieu de l'enfant, d'orthophonie, de pharmacie clinique, de psychologie, de clinique de nutrition, de travail social et de planification des sorties exécutées pour le compte du ministère de la Santé), le Centre de santé Élisabeth-Bruyère et les Services de Santé Royal Ottawa (à l'égard du Centre de réhabilitation, des services de psychiatrie gériatriques et du programme de

son Institut de cardiologie s'est lui-même ajouté aux centaines d'institutions désignées sous le régime de la LSF<sup>126</sup>. L'honorable Madeleine Meilleur a alors déclaré ce qui suit :

Je veux féliciter l'Institut de cardiologie pour l'obtention de sa désignation officielle des services en français pour la presque totalité de ses services. Ce statut témoigne de l'engagement soutenu et durable de l'Institut à assurer aux francophones du RLISS de Champlain<sup>127</sup> et d'ailleurs un accès à toute la panoplie des services de soins cardiaques qui font la renommée de l'Institut [...]<sup>128</sup>.

Jean-Jacques Blais, le président du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa et du comité de la langue française de l'Institut, explique alors qu'il « s'agit d'une étape importante pour l'Institut, une étape qui a demandé plusieurs années de travail. La désignation, c'est la promesse que nous faisons aux patients francophones et à leur famille de continuer à les servir, comme ils s'y attendent, dans un français de qualité »<sup>129</sup>.

À ces propos, Jacinthe Desaulniers ajoute que la « désignation des services en français pour l'Institut de cardiologie est un grand pas en avant pour assurer l'accès à des services de soins cardiaques en français et, de ce fait, améliorer la santé des francophones de la région »<sup>130</sup>.

---

réadaptation psychiatrique exécutés pour le compte du ministère de la Santé et du programme de traitement de jour pour les jeunes St-Bonaventure exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires): *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règlement de l'Ontario 398/93, art 1.71, 1.131, 1.164, 1.180, 1.200.i., 1.129, 1.92.1.

<sup>126</sup> *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Règlement de l'Ontario 398/93, art 1.210.1 (à l'égard de 28 programmes exécutés par l'Institut pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, représentant 90 % de l'Institut).

<sup>127</sup> Les RLISS sont les Réseaux locaux d'intégration des services de santé : *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, LO 2006, c 4.

<sup>128</sup> Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, Communiqué « La désignation officielle des services en français de l'Institut de cardiologie bonifie l'offre de services pour la population francophone de l'Ontario » (14 juin 2011), en ligne : <[http://www.ottawaheart.ca/content\\_documents/UOHI-French\\_Designation-FINAL-Francais.pdf](http://www.ottawaheart.ca/content_documents/UOHI-French_Designation-FINAL-Francais.pdf)>.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*



## B – La Loi sur les services en français

La multiplication des désignations sous le régime de la *LSF* incite à étudier cet instrument législatif plus attentivement. Mis à part l'article 23 de la *Charte* ainsi que la *Loi sur l'éducation*<sup>131</sup>, la *LSF* est, à n'en pas douter, l'instrument juridique qui revêt le plus d'importance lorsqu'il est question du maintien et de l'épanouissement des communautés d'expression française de l'Ontario. Donnant suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme<sup>132</sup> et des conférences constitutionnelles de l'époque, le premier ministre ontarien, l'honorable John Robarts, s'est engagé à assurer la prestation de services publics en français là où le nombre de locuteurs francophones le justifiait<sup>133</sup>. En 1984, le français devient, avec l'anglais, une langue officielle des tribunaux judiciaires de l'Ontario<sup>134</sup>. Toutefois, ce n'est qu'en 1986, sous le régime du gouvernement libéral de David Peterson<sup>135</sup>, que la prestation de services publics sera encadrée par la *LSF*. Cette loi instaure notamment un bilinguisme législatif en reconnaissant le droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée législative provinciale<sup>136</sup>, en exigeant que les projets de loi à caractère public soient présentés dans les deux langues<sup>137</sup>, et en prévoyant la traduction d'un certain nombre de règlements<sup>138</sup>. De plus, la *LSF* prévoit qu'un membre du conseil des ministres, le ministre délégué aux affaires francophones, sera responsable de l'application de la loi, avec l'aide de fonctionnaires groupés sous l'égide d'un « Office des affaires

---

<sup>131</sup> LRO 1990, c E-2 [*Loi sur l'éducation*].

<sup>132</sup> Commission B & B, *supra* note 52.

<sup>133</sup> J L Gilles Levasseur, *Le statut juridique du français en Ontario*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 à la p 28.

<sup>134</sup> Vanessa Gruben « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004.

<sup>135</sup> L'honorable David Peterson, affilié au parti libéral de l'Ontario, a été premier ministre de l'Ontario entre juin 1985 et octobre 1990. Il a été député de la circonscription London-Centre entre septembre 1975 et septembre 1990. Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <[http://www.ontla.on.ca/web/members/members\\_detail.do?locale=fr&ID=447](http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=447)>.

<sup>136</sup> *LSF*, *supra* note 13, art 3(1).

<sup>137</sup> *Ibid*, art 3(2).

<sup>138</sup> *Ibid*, art 4(3).

francophones »<sup>139</sup>. En somme, la *LSF* tente d'instaurer, au sein même de l'appareil gouvernemental provincial, une prise en considération des intérêts et des besoins des communautés d'expression française de la province<sup>140</sup>. À cette fin, la loi exige que chaque ministère ait un coordonnateur de services en français pouvant « communiquer directement avec son sous-ministre »<sup>141</sup>. Les sous-ministres, à leur tour, sont tenus de rendre compte, au conseil exécutif, de la mise en œuvre de la *LSF* et de la qualité des services en français au sein de leur ministère<sup>142</sup>. La *LSF* habilite même les municipalités situées dans certaines régions<sup>143</sup> à adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues<sup>144</sup>.

Certains diront que, comme l'indique son nom, la *Loi sur les services en français* réserve son apport le plus significatif aux services en français. Le paragraphe 5(1) de la *LSF* joue un rôle central dans le cadre

---

<sup>139</sup> *Ibid*, art 11-12.

<sup>140</sup> *Ibid*, art 13.

<sup>141</sup> *Ibid*, art 13(3).

<sup>142</sup> *Ibid*, art 13(4).

<sup>143</sup> *Ibid*, annexe. Ville du Grand Sudbury; la Cité de Hamilton; la Ville d'Ottawa; la Cité de Toronto; la Municipalité régionale de Niagara; Port Colborne et Welland; la Municipalité régionale de Peel; la Cité de Brampton; la Municipalité régionale de Peel; la Cité de Mississauga; le Comté de Dundas; le Canton de Winchester; le Comté d'Essex; la Cité de Windsor; Belle River et Tecumseh; les Cantons de Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester; le Comté de Frontenac; la Cité de Kingston; le Comté de Glengarry; le Comté de Kent; la Ville de Tilbury; les Cantons de Dover et Tilbury East; le Comté de Middlesex; la Cité de London; le Comté de Prescott; le Comté de Renfrew; la Cité de Pembroke; les Cantons de Stafford et Westmeath; le Comté de Russell; le Comté de Simcoe; la Ville de Penetanguishene; les Cantons de Tiny et Essa; le Comté de Stormont; le District d'Algoma; le District de Cochrane; le District de Kenora; le Canton d'Ignace; le District de Nipissing; le District de Parry Sound; la Municipalité de Callander; le District de Sudbury; le District de Thunder Bay; les Villes de Geraldton, Longlac et Marathon; les Cantons de Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay, et le District de Timiskaming. Il est intéressant de noter que la population de l'Université d'Ottawa qui pourrait se prévaloir de services en français rencontre le seul numérique requis, sur le plan administratif, pour qu'une région soit désignée aux termes de la *LSF*.

<sup>144</sup> *Ibid*, art 14; voir généralement : *Canadians for Language Fairness c Ottawa (Ville d')*, [2006] OJ no 3970 (CSJ).

du régime législatif instauré, un régime qui est révolutionnaire pour l'Ontario en 1986, année de sa mise en place :

Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule.

L'importance de cette disposition est manifeste. Avant son entrée en vigueur, lorsque le gouvernement de l'Ontario, à l'occasion, offrait des programmes et des services en français ou communiquait avec les membres du public en français, il le faisait en application d'accommodements administratifs établis au cas par cas, sans se retirer la possibilité de décider, ultérieurement, de cesser d'offrir de tels programmes et de tels services en français, ou de cesser de communiquer dans cette langue. Le gouvernement de l'Ontario n'était pas juridiquement tenu d'offrir ses services en français, sauf pour certains de ceux-ci, qui avaient trait à l'éducation et faisaient l'objet d'une obligation découlant soit de la Constitution<sup>145</sup>, soit de la *Loi sur l'éducation*<sup>146</sup>. En fait, l'Ontario avait résisté soigneusement à plusieurs tentatives, plus ou moins organisées et concertées, visant à lui faire accepter de devenir une province « bilingue » sur le plan constitutionnel. L'Ontario n'a pas été assujéti au régime du bilinguisme à caractère compréhensif que le constituant a prévu dans la *Charte*. Il faudra ainsi attendre quinze ans, et

---

<sup>145</sup> *Charte*, *supra* note 16, art 23.

<sup>146</sup> *Loi sur l'éducation*, *supra* note 131.

l'issue du litige portant sur l'avenir de l'Hôpital Montfort d'Ottawa pour que les juristes commencent à saisir le véritable potentiel de la *LSF*.

### **C - L'affaire *Lalonde c Ontario* (Commission de restructuration des services de santé)**

En vertu de l'article 1 de la *LSF*, cette loi peut s'appliquer à un « organisme gouvernemental », un terme qui désigne « une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics ». L'article 8 de la *LSF* permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner, par règlement, des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme « organisme gouvernemental ». C'est ce qu'a fait le lieutenant-gouverneur en conseil en désignant l'Hôpital Montfort, institution financée par un ministère ontarien, comme fournisseur de services en français<sup>147</sup>. Dès lors, en vertu de l'article 5 de la *LSF*, chaque personne a eu le droit d'employer le français pour communiquer avec cet hôpital et en recevoir les services.

L'Hôpital Montfort avait été fondé en 1953 par des chefs de file de la communauté franco-ontarienne<sup>148</sup>. En 1975, l'hôpital adopte, relativement au statut du français, une politique établissant (a) que son caractère francophone est sa raison d'être; (b) que tous les services hospitaliers doivent être offerts en français; et (c) qu'un éventail complet de soins médicaux soit offert, à l'exception de certains services très spécialisés déjà disponibles dans d'autres établissements de la région<sup>149</sup>. Au cours des années 1990, alors que se pratiquait une restructuration des services de santé, l'hôpital jouait un rôle d'institution d'enseignement :

Montfort joue également un rôle important dans le domaine de l'enseignement. En collaboration avec l'Université d'Ottawa, Montfort offre un programme de formation

---

<sup>147</sup> Désignation d'organismes offrant des services publics, Règlement de l'Ontario 398/93, art 1.131.

<sup>148</sup> *Lalonde, supra* note 15 au para 4.

<sup>149</sup> *Ibid.*

destiné aux fournisseurs de soins de santé qui ont choisi d'être formés en français. Montfort accueille actuellement 186 étudiants en sciences de la santé, y compris des étudiants en physiothérapie et en ergothérapie, des commis médicaux et des résidents en médecine familiale. Parmi les médecins de famille qui admettent des patients devant être hospitalisés dans un des lits de médecine familiale de l'hôpital, plusieurs participent activement au programme de formation en médecine familiale destiné aux résidents et aux étudiants de médecine de premier cycle. Une fois admis, les patients peuvent avoir besoin des services d'un spécialiste ou d'un chirurgien qui travaille également avec les étudiants et les résidents. Le programme de formation à Montfort a une portée qui s'étend au-delà de la région d'Ottawa-Carleton et du district de l'Est avoisinant<sup>150</sup>.

Dans un arrêt qui constitue toujours un arrêt de principe, une formation unanime de la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'en raison de la désignation de l'Hôpital Montfort sous le régime de la LSF, la décision de la Commission de restructuration des services de santé visant à fermer l'hôpital, puis à le transformer en clinique de jour, était invalide<sup>151</sup>. Selon la Cour d'appel, le gouvernement de l'Ontario n'avait pas réussi à démontrer qu'il était raisonnable et nécessaire de limiter les services offerts en français par l'Hôpital Montfort à la communauté d'expression française :

(5) Le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités, conjointement avec les principes applicables à l'interprétation des droits linguistiques, font en sorte que *la L.S.F. doit recevoir une interprétation large et libérale.*

---

<sup>150</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>151</sup> *Ibid* aux para 127-169. Notons qu'un argumentaire sérieux lié à la LSF était présenté pour la première fois devant la Cour d'appel de l'Ontario. L'argument était mis de l'avant par l'Association canadienne-française de l'Ontario, intervenante, représentée par l'honorable Paul S Rouleau et maître Louise Hurteau.

(6) *En adoptant la L.S.F., l'Ontario s'est obligé à procurer les services offerts par Montfort au moment de la désignation en vertu de la Loi, à moins qu'il ne soit « raisonnable et nécessaire » de les limiter. L'Ontario n'a pas établi qu'il est raisonnable et nécessaire de limiter les services offerts en français par Montfort à la collectivité. Les directives de la Commission ne respectent pas les conditions de la L.S.F. [nos italiques]*<sup>152</sup>.

Les directives restructurant le domaine des services de santé dans l'Est ontarien ne respectant pas la *LSF*, il était indiqué de les casser.

## **D - Vers la désignation de l'Université d'Ottawa sous le régime de la *LSF***

Pour quelles raisons une désignation sous le régime de la *LSF* est-elle souhaitable ? Tout d'abord parce que la *LSF* constitue, de façon générale, une sorte de bouclier juridique. Si l'Université d'Ottawa devait être désignée dans son ensemble, c'est toute l'institution qui bénéficierait de la protection de ce bouclier. Dans un tel cas, chacun aurait droit, en vertu du paragraphe 5(1) de la *LSF*, à l'emploi du français pour communiquer avec l'Université d'Ottawa et pour en recevoir, au minimum, les services en français qui étaient offerts au moment de la désignation<sup>153</sup>. La désignation sous le régime de la *LSF* conférerait une protection quasi constitutionnelle à l'Université d'Ottawa et imposerait, en ce qui concerne les programmes et les services en français, un seuil qui devrait être respecté en tout temps.

En application de ce minimum, qui aurait un caractère quasi constitutionnel, il serait illégal de démanteler, ou de cesser d'offrir, un ou des programmes ou services fournis en français au moment de la désignation de l'Université d'Ottawa<sup>154</sup>. La désignation codifierait et protégerait les pratiques, les programmes et les initiatives existants au moment où elle aurait lieu. Une baisse du niveau des programmes et des services offerts en français au moment de la désignation de l'Université d'Ottawa ne serait permise qu'exceptionnellement<sup>155</sup>. Une telle

---

<sup>152</sup> *Ibid* au para 188.

<sup>153</sup> *Ibid* aux para 159-162.

<sup>154</sup> *Ibid* aux para 159-161.

<sup>155</sup> *Ibid* aux para 164-165; *LSF*, *supra* note 13, art 7, 8, 10.

régression devrait constituer une limite « raisonnable et nécessaire » exigée dans les circonstances<sup>156</sup>. Une régression devrait aussi être précédée de l'adoption de toutes les mesures raisonnables et de l'élaboration de tous les projets raisonnables pour faire respecter la *LSF*. Un tel critère ne saurait être plus exigeant. Selon les tribunaux, les programmes et les services visés par la *LSF* au moment de la désignation ne pourraient être restreints que « s'il s'agit de la seule et unique ligne de conduite possible »<sup>157</sup>. Des restrictions ne pourraient reposer sur de simples arguments de commodité administrative et de vagues préoccupations de financement<sup>158</sup>.

La *LSF* permettrait donc à l'Université d'Ottawa de se protéger, dans une certaine mesure, contre des gestes du gouvernement de l'Ontario qui seraient susceptibles de gêner sa mission sociale de « préserver et développer » la francophonie ontarienne. La *LSF* pourrait aider à sauvegarder les versements de subsides actuels du gouvernement de l'Ontario à l'Université d'Ottawa, voire servir de fondement juridique à des majorations de ces sommes, comme cela s'est produit tant à l'Hôpital Montfort qu'au Collège Boréal. En effet, comme l'explique la Cour d'appel de l'Ontario, la désignation sous le régime de la *LSF* couvre non seulement le droit aux services, « mais aussi le droit à toute structure nécessaire assurant la prestation de ces services »<sup>159</sup>. De plus, comme l'explique aussi la Cour suprême du Canada, « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »<sup>160</sup>. L'égalité réelle – et non l'égalité formelle – étant la norme applicable en droit canadien<sup>161</sup>, l'Université d'Ottawa pourrait être en droit d'exiger du gouvernement de l'Ontario les sommes requises pour lui permettre d'offrir des programmes et des services en français véritablement égaux. L'Université d'Ottawa bénéficierait ainsi d'une stabilité financière accrue, et elle serait mieux outillée pour faire face aux périodes économiques difficiles.

---

<sup>156</sup> *LSF, ibid*, art 7.

<sup>157</sup> *Lalonde, supra* note 15 au para 164.

<sup>158</sup> *Ibid* au para 168.

<sup>159</sup> *Ibid* au para 162.

<sup>160</sup> *Beaulac, supra* note 47 au para 24.

<sup>161</sup> *Ibid* au para 22.

La désignation de l'Université d'Ottawa en tant qu'organisme gouvernemental sous le régime de la *LSF* serait bénéfique pour ceux et celles qui fréquentent cette institution, mais elle serait également avantageuse pour la communauté de langue française de l'Ontario et les communautés de langue française du reste du Canada<sup>162</sup>. La désignation, en premier lieu, codifierait et protégerait les pratiques, les programmes et les initiatives qui existent déjà. Ceux-ci comprennent, entre autres, les programmes d'études de langue française, la politique de bilinguisme déjà en place ainsi que les résolutions et les décisions administratives qui protègent le fait français à l'université.

En procédant elle-même à sa désignation sous le régime de la *LSF*, l'Université d'Ottawa retrouverait un rôle de premier plan en matière de protection, de promotion et d'appui à l'épanouissement de la culture française en Ontario et ailleurs au Canada. Par ailleurs, une telle mesure constituerait une puissante marque de solidarité envers les 217 organismes et institutions bilingues, ou homogènes de langue française, qui sont déjà désignés en tant qu'organismes gouvernementaux au sens de la *LSF*.

Notons à ce point-ci que le processus de désignation sous le régime de la *LSF* est plutôt simple et n'est pas onéreux. Il existe déjà, à cet égard, une trousse de désignation créée par des fonctionnaires du ministère de la Formation et des Collèges et Universités<sup>163</sup>. Les fonctionnaires de ce ministère et ceux de l'Office des affaires francophones de l'Ontario guident les institutions postsecondaires effectuant une telle démarche. L'institution souhaitant être désignée sous le régime de la *LSF* doit démontrer qu'elle offre de manière permanente des services en français de qualité, qu'elle garantit l'accessibilité de ses services en français et qu'elle compte des francophones à son conseil d'administration et au sein de sa direction. L'institution doit de plus, si elle ne l'a pas déjà fait, élaborer une politique par écrit qui définisse les responsabilités de l'organisme en matière de services en français, puis faire adopter cette politique par son conseil d'administration<sup>164</sup>. Tout

---

<sup>162</sup> Voir généralement Michel Giroux et Julie Boissonneault (éd), *La loi 8, la Charte et l'avenir - Réflexions sur les droits linguistiques de l'Ontario français*, Sudbury, Institut franco-ontarien, Collection fleur-de-trille, 2010 aux pp 59-60.

<sup>163</sup> Les auteurs en conservent une copie dans leurs archives personnelles.

<sup>164</sup> Gouvernement de l'Ontario, Organismes désignés, en ligne : Office des affaires francophones <<http://www.ofa.gov.on.ca/fr/loi-organismes.html>>.



porte à croire que, si jamais l'Université d'Ottawa formulait une demande de désignation, le processus menant au statut revendiqué ne constituerait qu'une formalité.

### **E – Le régime de la *LSF* est flexible**

L'une des forces de la *LSF* est sa souplesse. Par exemple, aux termes du paragraphe 9(1) de la *LSF*, le règlement qui désigne une institution postsecondaire pourrait soit restreindre le champ d'application de la désignation pour faire en sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, soit préciser des services qui sont exclus de la désignation. Par ailleurs, la désignation sous le régime de la *LSF* ne garantit que les services et les communications en langue française qui étaient offerts au moment de la désignation. La désignation sous le régime de la *LSF* prescrit donc un minimum de services et de communications en français. Elle n'a pas pour effet d'imposer le bilinguisme aux employés et aux professeurs – comme le fait déjà le *Règlement*, par exemple –, et elle n'exige pas la création de nouveaux programmes et services en français. La désignation, en quelque sorte, ne protège que le statu quo. Elle se veut d'abord un bouclier et non une épée.

Il serait pourtant erroné d'affirmer que la désignation sous le régime de la *LSF* limiterait indûment la capacité d'une institution postsecondaire à s'autogérer. Tout d'abord, la désignation des programmes et des services en français de l'Université d'Ottawa sous le régime de la *LSF* ne limiterait vraisemblablement pas sa capacité d'effectuer des changements administratifs qui seraient neutres sur le plan linguistique ou qui auraient pour effet d'améliorer la qualité des programmes, des services et des communications en français<sup>165</sup>. Ensuite, le gouvernement et les organismes désignés peuvent éviter l'application des obligations découlant du paragraphe 5(1) de la *LSF*. Pour ce faire, ils peuvent recourir à l'article 7 de la *LSF*, dans le cas où toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la loi, ou ils peuvent adopter un règlement qui a pour effet d'exempter certains services de l'application du paragraphe 5(1) de la *LSF*.

---

<sup>165</sup> Voir *Giroux c Ontario*, (2005), 75 RJO (3<sup>e</sup>) 771 (Cour div).

En définitive, l'opinion voulant que la liberté universitaire d'une institution postsecondaire soit minée par une désignation sous le régime de la *LSF* n'est pas fondée. La désignation ne minerait pas la marge de manœuvre dont les administrateurs ont besoin pour répondre à de nouveaux défis. D'autres développements législatifs et politiques sont beaucoup plus susceptibles de porter atteinte à la liberté académique. Notons, à cet égard, la décision d'assujettir les universités et les collèges d'arts et de technologie appliquée à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>166</sup> ou encore au *Code des droits de la personne*<sup>167</sup>. La juridiction du Commissaire aux services en français, qui tient ses pouvoirs d'enquête et de recommandation de la *LSF*<sup>168</sup>, ne devrait pas non plus poser problème. En effet, tout porte à croire que, faisant appel à son pouvoir discrétionnaire d'entreprendre ou non des enquêtes, le Commissaire ne décidera pas de faire enquête concernant des plaintes autrement recevables tant que les recours internes d'une institution désignée ne seront pas épuisés et tant qu'ils s'avèreront des mécanismes utiles et efficaces de résolution des différends<sup>169</sup>. La *LSF* dit bien ce qui suit :

Le commissaire peut, à sa discrétion, décider de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte concernant les services en français, y compris refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'objet de la plainte est futile; [...]

The Commissioner may, in his or her discretion, decide not to take any action based on a complaint relating to French language services, including refusing to investigate or ceasing to investigate any complaint, if, in his or her opinion,

- a) the subject-matter of the

<sup>166</sup> LRO 1990, c F.31, art 2(1), définition d'« établissement d'enseignement ».

<sup>167</sup> LRO 1990, c H.19.

<sup>168</sup> *LSF*, *supra* note 13, art 12.1-12.6.

<sup>169</sup> Voir notamment le procès-verbal de la réunion de la Commission, 8 octobre 2010, où il est noté que le vice-recteur aux études « a rencontré le Commissaire aux services en français, François Boileau, qui s'est dit prêt à travailler avec l'Université si cette dernière décidait de faire une demande de désignation partielle », en ligne : site web officiel de la Commission : <http://web5.uottawa.ca/admingov/comite-proces-verbal.html?id=43&mid=419>; Pierre Jury, « La loi 8 et l'Université : à régler sans tarder », *Le Droit* (19 novembre 2011); Philippe Orfali, « La pression est forte sur l'U d'O », *Le Droit* (18 novembre 2011).

- |   |  |
|---|--|
| <p>c) il a déjà été fait enquête sur l'objet de la plainte et celui-ci a été réglé;</p> <p>d) l'objet de la plainte ne porte ni sur une contravention ni sur un défaut de se conformer à la présente loi ou, pour tout autre motif, il ne relève pas de la compétence du commissaire en vertu de la présente loi.</p> | <p>complaint is trivial;<br/>[...]</p> <p>c) the subject-matter of the complaint has already been investigated and dealt with;</p> <p>d) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention of or failure to comply with this Act or, for any other reason, does not come within the authority of the Commissioner under this Act<sup>170</sup>.</p> |
|---|--|

À tout événement, soulignons que l'assujettissement du Collège Boréal à la juridiction du Commissaire aux services en français n'a, jusqu'à maintenant, posé aucune difficulté<sup>171</sup>.

## CONCLUSION

En vertu de l'alinéa 4(c) de sa loi habilitante, l'Université a été dotée d'une grande mission en ce qui concerne la préservation et le développement du bilinguisme, du biculturalisme et de la culture française en Ontario. Cette mission découle d'un riche historique de collaboration entre les communautés linguistiques fondatrices de l'Université, voire de la province.

L'Université d'Ottawa devrait se prévaloir du cadre juridique de la LSF pour des raisons juridiques, économiques et sociales. L'Université devrait demander sans tarder au gouvernement de l'Ontario que tous les

---

<sup>170</sup> LSF, *supra* note 13, art 12.3(1).

<sup>171</sup> Voir généralement : Rapport annuel 2008-2009, *supra* note 68; Rapport annuel 2009-2010, *supra* note 68; Rapport annuel 2010-2011, *supra* note 71.

programmes, tous les services et toutes les communications déjà offerts en français soient désignés et protégés par la *LSF*.

Il est étonnant que l'Université d'Ottawa ne se soit pas encore jointe aux 217 institutions désignées comme organismes gouvernementaux assujettis à la *LSF*. Cette lacune persistante reflète-t-elle la marginalisation croissante de la langue française au sein de l'Université d'Ottawa ?

Pour l'Université, l'heure est venue de cheminer plus avant dans sa mission de « préserver et développer » le statut du français entre ses murs et ailleurs dans la province. Consentir à être désignée sous le régime de la *LSF* marquerait une étape importante dans cette direction. Tout maillon du réseau institutionnel des communautés d'expression française de l'Ontario doit impérativement être désigné sous le régime de la *LSF*. L'Université d'Ottawa n'a aucunement écarté cette présomption. Au contraire, l'évolution linguistique et culturelle de cette institution confirme, d'année en année, l'importance primordiale d'y prescrire un seuil juridique minimal en ce qui a trait au statut du français.

Certains craignent que la *LSF* ne tienne pas compte des particularités propres aux différents types d'institutions susceptibles d'être désignées sous son régime. Premièrement, cette crainte est un leurre. Elle ignore la dure réalité des communautés d'expression française de l'Ontario, dont la voix politique est de plus en plus marginalisée. Huit députés franco-ontariens siégeaient à l'Assemblée législative en 1986, au moment où la *LSF* a été sanctionnée<sup>172</sup>. Il n'en reste plus que quatre<sup>173</sup>. Deuxièmement, cette préoccupation n'est véritablement pertinente que pour des administrateurs d'institutions postsecondaires qui défendent les intérêts de la majorité. La *LSF* propose une police d'assurance gratuite relativement aux programmes, aux services et aux communications en langue française. Pour que des administrateurs se refusent à y souscrire, il faut qu'ils fassent fi des intérêts des communautés d'expression française, ou qu'ils préfèrent éviter de reconnaître le bien-fondé de ces intérêts. Comble de l'ironie : les champions d'une telle position renforcent, bien malgré eux,

---

<sup>172</sup> Adrien Cantin, « La représentation franco-ontarienne en danger », *Le Droit* (5 octobre 2011) à la p 19.

<sup>173</sup> L'honorable Dalton McGuinty, premier ministre de l'Ontario, l'honorable Madeleine Meilleur et les députés France Gélinas et Gilles Bisson.

l'argumentation de ceux et celles qui prônent l'établissement d'une université française<sup>174</sup>.

---

<sup>174</sup> « Parlons d'une université française », éditorial, *Le Droit* (27 mars 2011) à la p 27.